



**HAL**  
open science

## Les dispositifs judiciaires des Cyclades à l'époque classique et la question de leur indépendance

Alexandra Bartzoka

► **To cite this version:**

Alexandra Bartzoka. Les dispositifs judiciaires des Cyclades à l'époque classique et la question de leur indépendance. *Ktéma : Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 2018, Luxe et richesse dans l'Antiquité et à Byzance, 43, pp.133-154. halshs-01959971

**HAL Id: halshs-01959971**

**<https://shs.hal.science/halshs-01959971>**

Submitted on 19 Dec 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# KTÈMA

CIVILISATIONS DE L'ORIENT, DE LA GRÈCE ET DE ROME ANTIQUES

## **Luxe et richesse dans l'Antiquité et à Byzance**

Philippe QUENET	Luxe et transgression dans les cités-États sud-mésopotamiennes (3100-2350 av. J.-C.) d'après quelques séries d'objets en coquille.....	5
Sylvie DONNAT	Du luxe aux richesses-špss. À propos de la scène du petit lever de Ptahhotep (Égypte, vers 2400-2300 av. J.-C.).....	35
Anne-Marie ADAM Alain CHAUVOT	Luxe du cadre de vie et du cadre de mort chez les Celtes de l'âge du fer..... <i>Luxus et pompa</i>	47
	La notion de luxe d'après trois portraits de « barbares » dans la <i>Correspondance</i> de Sidoine Apollinaire .....	57
Catherine DUVETTE	Une idée du luxe en contexte paysan : le cas des villages protobyzantins du ġebel Zawiyé (Massif calcaire de Syrie du Nord) .....	77
Stavros LAZARIS	Sur le statut et l'utilisation de l'or à Byzance : le cas des manuscrits chrysographiés.....	93

## **Varia**

Francesco MARI	Les sens de la poignée de main en Grèce ancienne du VIII <sup>e</sup> au V <sup>e</sup> siècle avant J.-C. ....	105
Alexandra BARTZOKA	Les dispositifs judiciaires des Cyclades à l'époque classique et la question de leur indépendance.....	133
Edmond LÉVY	Bía chez Aristote .....	155

N° 43

STRASBOURG

2018

# KTÈMA

CIVILISATIONS DE L'ORIENT, DE LA GRÈCE ET DE ROME ANTIQUES

*Revue annuelle*

Fondateurs : Edmond FRÉZOULS †  
Edmond LÉVY

**Directrice de la revue :** Dominique LENFANT

**Directeur honoraire :** Edmond LÉVY

**Comité de rédaction :** Agnès ARBO MOLINIER, Frédéric COLIN, Michel HUMM, Anne JACQUEMIN, Luana QUATTROCELLI, Anne-Caroline RENDU-LOISEL

**Comité scientifique :** Cinzia BEARZOT (Milan), Harriet FLOWER (Princeton), Sabine HUEBNER (Bâle), Tanja ITGENSHORST (Fribourg, Suisse), Olaf KAPER (Leyde), Alexander PRUß (Mayence), Christopher TUPLIN (Liverpool), Ralf VON DEN HOFF (Fribourg, Allemagne)

**Comité de lecture :** Le comité de lecture est constitué des spécialistes extérieurs qui expertisent les articles et doivent rester anonymes.

**Directeur de publication :** Michel DENEKEN, président de l'Université de Strasbourg

**Maquette et mise en page :** Ersie LERIA

## Éditeur

Presses universitaires de Strasbourg  
5 allée du Général Rouvillois – CS 50008  
FR-67083 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : (33) 03 68 85 62 65  
info.pus@unistra.fr  
pus.unistra.fr

## Ventes au numéro

En librairie ou en commande en ligne sur le site  
des Presses universitaires de Strasbourg :  
pus.unistra.fr

## Abonnements

FMSH Diffusion/CID  
18 rue Robert-Schuman  
CS 90003  
FR-94227 CHARENTON-LE-PONT CEDEX

Tél. : 01 53 48 56 30  
Fax : 01 53 48 20 95  
cid@msh-paris.fr

ISSN 0221-5896

ISBN 979-10-3440-026-3

# ΚΤÈΜΑ

CIVILISATIONS DE L'ORIENT, DE LA GRÈCE ET DE ROME ANTIQUES



PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG



## Les dispositifs judiciaires des Cyclades à l'époque classique et la question de leur indépendance

RÉSUMÉ-. La présente étude aborde la question de l'existence ou non d'interactions dans le domaine de la justice entre Athènes et les Cyclades pendant l'époque classique. Les informations disponibles sont disparates et fragmentaires. Les termes utilisés pour désigner le dispositif judiciaire des îles qui appartiennent au complexe insulaire des Cyclades présentent des similitudes avec ceux d'Athènes, mais il n'est pas facile de savoir s'ils se réfèrent aux mêmes réalités procédurales que celles qui existaient à Athènes. Quant à leurs différences, elles montrent qu'Athènes n'a pas nécessairement fourni un modèle qui a été adopté par les régions voisines.

ABSTRACT-. This paper considers the interactions between Athenian judicial practices and those of the *poleis* of the Cycladic islands in the classical period. The evidence is very fragmentary. It often presents similarities in vocabulary, but it is difficult to determine in these cases whether similar words denote similar procedures. Regarding the differences among them, they show that Athens did not necessarily serve as a model that was adopted by neighbouring regions.

L'une des principales questions qui se posent quand on étudie l'évolution historique des cités grecques tient à l'évolution de leur système de justice, qui se construit progressivement afin que les normes et les lois, d'une part, réglementent les relations entre les différentes composantes de la cité et, d'autre part, répondent aux nécessités de chaque période. Du côté athénien, il est plus facile de retracer cette évolution, même s'il subsiste encore des lacunes importantes dans notre documentation. Au contraire, du côté des autres cités du monde grec, à quelques exceptions près, on est tributaire de sources peu nombreuses et fragmentaires et des comparaisons que l'on peut en faire avec les sources athéniennes. À cette difficulté s'ajoute la question de l'unité du droit grec (ou de la pluralité des droits grecs). Sur ce point, les avis des chercheurs sont variés : certains expliquent les éléments communs repérés dans les droits des cités comme des manifestations de l'existence de certains principes qualifiés de « grecs » ou les attribuent à la prédominance du droit attique, tandis que d'autres relèvent le caractère indépendant et spontané des points de convergence entre ces droits<sup>1</sup>. La présente étude s'inscrit dans cette problématique. Elle aborde la question de l'existence

Sauf indication contraire, les textes littéraires sont ceux proposés par la Collection des Universités de France (CUF). En ce qui concerne les traductions des textes littéraires et des inscriptions, j'indique à chaque fois le nom du traducteur. Lorsqu'aucun traducteur n'est mentionné, il s'agit de mes propres traductions.

(1) Par ex. WOLFF 1972, p. 131-144, admet l'unité du droit grec et met en valeur l'importance des inscriptions pour examiner les similarités et les différences entre les droits des cités ; FINLEY 1975, p. 136-146, au contraire, reste très sceptique vis-à-vis de l'existence de cette unité ; RHODES, LEWIS 1997 proposent de voir des similarités dans les institutions politiques ;

ou non d'interactions dans le domaine de la justice entre Athènes et les cités des Cyclades à l'époque classique, afin de voir si l'on peut finalement arriver à des conclusions à propos des aspects judiciaires de ces îles<sup>2</sup>. À l'époque classique, c'est le IV<sup>e</sup> siècle qui fournit la plupart des exemples.

#### LES PARTICULARITÉS DES CYCLADES

Les Cyclades présentent un intérêt particulier pour notre étude pour trois raisons. La première est liée au fait que toutes les îles pour lesquelles on dispose d'informations appartiennent à la Ligue de Délos<sup>3</sup> (478/7) et que la plupart d'entre elles sont membres de la seconde Confédération maritime (377)<sup>4</sup>. Elles se situent ainsi dans un environnement de coexistence et d'imposition de l'*archè* athénienne, dans lequel les relations entre Athènes et ses alliés ont été renouvelées à la fois au niveau politique, économique et judiciaire. Par exemple, le décret qui formalise la seconde Confédération maritime (désigné dorénavant comme « décret d'Aristotèles ») (377)<sup>5</sup> constitue une preuve caractéristique des rapports qui ont été développés entre ses membres au niveau judiciaire et des questions qui en résultent.

Il stipule en effet que celui qui proposera ou mettra aux voix une proposition entrant en contradiction avec le décret et supprimant l'une de ses clauses sera jugé par « les Athéniens et les alliés » pour avoir brisé l'alliance, et que des peines lui seront imposées<sup>6</sup>. L'expression « les

RUBINSTEIN 2003, p. 107-112, en examinant les attestations de l'institution de l'accusateur volontaire dans le monde grec, y voit un phénomène grec qui présente à la fois des similarités en ce qui concerne ses caractéristiques de base et des variations locales; GAGARIN 2005, p. 34-36, penche pour l'unité du droit grec en ce qui concerne les procédures judiciaires; HARRIS 2006, p. 3-4, parle de plusieurs caractéristiques communes dans les lois des cités grecques, qui, considérées ensemble, manifestent un nombre de principes partagés parmi ces communautés, en dépit de leurs différences; LOW 2007, p. 83-102, s'interroge sur l'existence d'un droit grec international; MAGNETTO 2016, p. 34, discute l'institution des juges étrangers et montre ses implications pour l'unité du droit grec.

(2) Les Cyclades sont choisies comme ensemble d'étude pour les raisons qui sont évoquées ci-après.

(3) Sur l'histoire de la Ligue de Délos, voir MEIGGS 1972 (même si les datations proposées pour certains décrets sont maintenant contestées, son œuvre reste un point de référence); SCHEIBELREITER 2013. Sur la politique athénienne de promouvoir ou de ne pas promouvoir le régime démocratique au sein de la Ligue, voir BROCK 2009, p. 149-166. Pour un résumé des finances de la Ligue, voir MIGEOTTE 2014, p. 438-443, avec des références aux problèmes soulevés et à la bibliographie antérieure. Sur les relations judiciaires, il faut distinguer: 1. Les *symbolai*, conventions conclues entre Athènes et les cités alliées, au terme desquelles était réglée la manière dont les procès devaient se dérouler en cas de conflit judiciaire. Leur jugement éventuel à Athènes n'a aucun rapport avec la politique du transfert des procès à Athènes. Sur cette distinction, voir STE CROIX 1961, p. 94-95. Sur ces conventions, voir aussi GAUTHIER 1972. 2. Le transfert devant les tribunaux athéniens des affaires qui concernaient les alliés (affaires des alliés qui étaient considérées par l'Assemblée athénienne comme suffisamment importantes pour être transférées à Athènes, affaires qui concernaient le tribut des alliés, ainsi que le respect des décrets athéniens par les cités alliées). Les inscriptions correspondantes présentent des difficultés d'interprétation et de datation, en raison de leur état fragmentaire. Pour un sommaire des datations proposées, voir RHODES 2008, p. 500-506; PÉBARTHE 2011, p. 59-73. On cite, à titre indicatif, les inscriptions suivantes: IG I<sup>3</sup>, 14, 15, 21, 34, 40, 68, 71.

(4) Pour chacune de ces cités, voir les chapitres correspondants dans HANSEN – NIELSEN 2004; BONNIN 2015, surtout p. 81 (tableau), 247-248, 252-253 (discussion sur le rattachement des cités Ios, Naxos et Théra à la seconde Confédération maritime). Sur la nature des activités hégémoniques dans l'archipel cycladique, voir BONNIN – LE QUÉRÉ 2014.

(5) R & O, n° 22.

(6) L. 51-61 ἐὰν δὲ τις εἴπῃ ἢ ἐπιψηφίσῃ ἢ ἄρχων ἢ ἰδιώτης παρὰ τὸδε τὸ ψήφισμα ὡς λύειν τι δεῖ τῶν ἐν τῶιδε τῶι ψηφισματι εἰρημένων ὅ]παρχέτω μ[ὲν] αὐτῶι ἀτίμωι εἶναι καὶ [τὰ] χρ]ήμα[τα αὐ]τῶ δημόσια ἔστω καὶ τῆς θ[εο]ῦ τ]ὸ ἐπιδ[έκα]τον καὶ κρινέσθω ἐν Ἀθην[αί]οις καὶ τ[οῖς] συμμαχ[οῖς] ὡς διαλύων τῆν] συμμαχίαν, ζ]ημιόντων δὲ αὐτὸν θανάτω]ι ἢ φυγῆ]ι ὄ]περ] Ἀθηναῖοι καὶ οἱ σύμμαχοι κρατοῦσι[ν]. « Si quelqu'un, magistrat ou simple citoyen, propose ou met aux voix, contrairement au présent décret, qu'on doit supprimer une des clauses inscrites sur le décret, qu'il soit frappé d'atimie et que ses biens soient confisqués et que la dîme soit consacrée à la déesse et qu'il soit jugé devant les Athéniens et les alliés pour avoir brisé l'alliance. Qu'il soit condamné à mort ou à l'exil partout où les Athéniens et les alliés sont souverains. » (trad. P. BRUN, légèrement modifiée).

Athéniens et les alliés» ne précise pas le corps qui rendra la justice. Sur ce point, deux hypothèses peuvent être proposées: soit il s'agit d'un tribunal commun, composé d'Athéniens et d'alliés<sup>7</sup>, soit il s'agit d'un jugement rendu séparément par les Athéniens et par les alliés<sup>8</sup>. Quelle que soit l'option qu'on choisira, l'expression met l'accent sur le fait que l'ensemble des alliés d'une part, les Athéniens et les alliés de l'autre, peuvent constituer dans certaines circonstances une communauté juridique. En outre, quand on aborde l'interdiction faite aux Athéniens d'acheter, d'acquérir ou de prendre en gage une propriété sur le territoire des alliés, on utilise le terme φῆναι pour désigner la procédure qui sera suivie au cas où cette clause ne serait pas respectée, et l'on propose que la dénonciation soit déposée devant les *synedroi* des alliés<sup>9</sup>. Les *synedroi* s'occuperont de la remise du bien: le dénonciateur aura la moitié de la somme acquise par la vente du bien et l'autre moitié sera propriété commune des alliés. Dans ce cas, la compétence judiciaire appartient aux alliés<sup>10</sup> et, notamment, aux *synedroi* des alliés, qui sont les représentants de chaque allié et qui composent le *synedrion*, dans lequel toutes les cités, sauf Athènes, semble-t-il, ont un droit de vote<sup>11</sup>. La présence du terme φῆναι dans un décret qui se devait d'être accessible à toute la communauté montre que c'est un lexique partagé par l'ensemble de la Confédération, sans indiquer clairement l'origine de cette extension. Faut-il y voir une importation en provenance d'Athènes qui marquerait la prédominance du droit attique, ou le signe d'une similarité entre les systèmes juridiques de différentes communautés? À l'appui de la première hypothèse, les sources attiques attestent l'existence de la procédure de *phasis*, qui était très courante dans les tribunaux athéniens depuis le v<sup>e</sup> siècle, pour diverses infractions: infractions relatives au commerce et à la propriété publique, violation des lois qui protègent les orphelins, affaires d'impiété<sup>12</sup>. Pour un certain nombre de ces affaires (surtout celles qui concernent des biens), on sait que si l'accusé était reconnu coupable, le bien ou la propriété en litige était confisqué et vendu et que le dénonciateur recevait la moitié de la somme acquise par la vente du bien<sup>13</sup>, et la clause judiciaire citée dans le décret d'Aristotèles fait partie de cette catégorie. La seconde hypothèse, celle de l'existence d'une procédure partagée par différentes communautés, pourrait quant à elle être étayée par les occurrences du terme renvoyant à la *phasis* signalées à la même période dans d'autres régions du monde grec qui n'appartiennent pas à la sphère athénienne<sup>14</sup>.

La deuxième raison qui conduit à distinguer pour cette étude les Cyclades des autres alliés d'Athènes tient à leur géographie. Ces îles ne sont pas seulement à proximité d'Athènes, mais aussi proches les unes des autres<sup>15</sup>. Cette particularité peut créer des relations d'interdépendance entre

(7) Voir ACCAME 1941, p. 138-140 (un tribunal composé d'alliés et d'un nombre d'Athéniens qui serait peut-être le même que les alliés); CARLIER 1995, p. 47.

(8) Voir LARSEN 1968, p. 63-64; CARGILL 1981, p. 121-122; DREHER 1989, p. 278; LEWIS 1997, p. 148 n. 39; R & O, p. 102, n° 22.

(9) L. 41-46 ἐὰν δὲ τις ὠνήται ἢ κτᾶται ἢ τιθῆται τρόπῳ ὁποῦν, ἐξεῖναι τῷ βολομένῳ τῶν συμμάχων φῆναι πρὸς τὸς συνέδρους τῶν συμμάχων· οἱ δὲ σύνεδροι ἀπο[δ]όμενοι ἀποδόντων [τὸ μὲν ἢ] μυσσὶ τῶ[ι] φῆναντι, τὸ δὲ ἀ[λλο]κοινόν [ἔσ]τω τῶν συμμάχων· «Si quelqu'un achète ou acquiert ou prend en gage (une propriété) de quelque façon que ce soit, qu'il soit permis à celui qui le veut parmi les alliés de le dénoncer devant les *synedroi* des alliés. Que les *synedroi*, après avoir vendu (le bien), remettent la moitié au dénonciateur et que l'autre moitié soit propriété commune des alliés.». Cf. LARSEN 1968, p. 62-63.

(10) Cf. CARGILL 1981, p. 123.

(11) DIODORE DE SICILE, XV. 28. 3-4. Cf. CARGILL 1981, p. 116 et n. 2.

(12) Voir, à titre indicatif, SEG 30.61, l. 28; ARISTOPHANE, *Acharniens*, v. 819-827, 908-913, *Cavaliers*, v. 300-302; DÉMOSTHÈNE, *Contre Lacritos*, 51, *Contre Théocrinès*, 5, 7; HYPÉRIDE, *Pour Euxénippos*, 35; ISOCRATE, *Contre Callimachos*, 6; LYCURGUE, *Contre Léocrate*, 27.

(13) Voir MACDOWELL 1991, p. 187-198. L'article de MACDOWELL est aussi discuté par WALLACE 2003, p. 167-181.

(14) Voir en Arcadie: Mantinée: *IPark* 9, l. 22, 23, 24-25 (iv<sup>e</sup> siècle), Tégée: *IPark* 3, l. 24 (iv<sup>e</sup> siècle).

(15) Sur les conditions géographiques en tant que facteurs déterminant les interactions entre les îles, voir CONSTANTAKOPOULOU 2007, p. 25-28; *ead.* 2017, p. 22-25.



elles, relations qui, comme le montrent les sources disponibles, concernent certains aspects de leur dispositif juridique. Mis à part les dispositions de leur régime dotal et successoral, que nous discuterons ci-après, on sait par Isocrate, par exemple, que la loi qui réglait le statut de citoyen à Siphnos était inspirée d'un archétype emprunté à Kéos<sup>16</sup>.

La dernière raison repose sur le nombre et le caractère de sources disponibles qui concernent ces îles. D'une part, des décrets non attiques témoignent de l'existence de procédures judiciaires et de magistrats à compétence judiciaire qui portent les mêmes noms que ceux d'Athènes. D'autre part, la recherche archéologique a mis au jour du matériel à fonction judiciaire qui présente des similitudes avec celui d'Athènes. Par conséquent, se pose la question de savoir si les termes qui sont utilisés pour désigner le système de justice dans un cadre non athénien ainsi que le matériel découvert se réfèrent aux mêmes réalités procédurales que celles qui existent à Athènes<sup>17</sup>. Si l'on regarde, par exemple, les témoignages qui concernent le dispositif juridique, et pas seulement judiciaire, des Cyclades, on voit bien que ceux-ci entrent aussi dans la discussion autour de la prédominance ou non du droit attique et que nous sommes confrontés au même type de difficultés. Pour n'évoquer qu'une de ces difficultés, on lit dans un passage tiré d'*Euthyphron* de Platon qu'un *pelatès* (« ouvrier ») qui était au service de l'Athénien Euthyphron est mort quand il travaillait sur la terre de ce dernier et de son père à Naxos<sup>18</sup>. Le verbe ἐθήτευεν (« travailler / être aux gages de quelqu'un »), qui désigne dans le texte le statut du *pelatès*, renvoie à la pratique de mettre en gage les services personnels en garantie d'une dette jusqu'à son remboursement<sup>19</sup>, pratique dont l'Athènes classique fournit plusieurs exemples<sup>20</sup>. Or, le texte de Platon ne permet pas de dire si cette pratique faisait aussi partie du droit naxien ; étant donné qu'une clérouquie athénienne s'était installée sur l'île vers le milieu du v<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>, les mots d'Euthyphron pourraient faire référence à la seule pratique athénienne.

Dans d'autres cas, il est plus facile de se demander si des relations d'indépendance ou d'interdépendance se sont développées entre les îles et Athènes. Il suffit de rappeler brièvement quelques témoignages déjà mis en valeur par les chercheurs modernes. En premier lieu, les *horoi* (bornes) que l'on a mis au jour dans les Cyclades portent les mêmes termes que ceux d'Athènes pour désigner la sûreté réelle. En font preuve les *horoi* découverts à Amorgos et à Naxos (iv<sup>e</sup> siècle ou iii<sup>e</sup> siècle) dont les termes ὑποκειμένων (se référant à l'*hypothèkè*), ἐπὶ λύσει (renvoyant à la *prasis epi lysei*), ἀποτιμήματος, ἀποτετιμημένων (*apotimèma*) sont également évoqués dans les *horoi* attiques<sup>22</sup>. Parmi ces pratiques, l'institution de la *prasis epi lysei* (vente sous condition de

(16) ISOCRATE, *Égénétiqne*, 13 Λαβὲ δὴ μοι καὶ τὸν Κεῖων νόμον, καθ' ὃν ἡμεῖς ἐπολιτευόμεθα : « Prends-moi aussi la loi de Kéos qui réglait notre statut de citoyens » (trad. G. MATHIEU, E. BRÉMOND). Selon le plaideur siphnien qui tente de répondre à la revendication de son héritage, Thrasylochos l'a adopté conformément à la loi qui ordonne de prendre des égaux comme enfants adoptifs. Pour cela, il présente comme preuve la loi de Kéos qui règle le statut de citoyens. On ne dispose pas de détails sur cette loi.

(17) Voir RUBINSTEIN 2003, p. 105. La difficulté de savoir si les exemples non attiques qui présentent des similitudes avec le système de justice athénien reflètent les réalités procédurales locales ou sont influencés par celles qui existent à Athènes, notamment quand les Athéniens y sont impliqués, est aussi soulignée par LOW 2007, p. 85 n. 36.

(18) PLATON, *Euthyphron*, 4c. Sur le statut de *pelatès*, voir HARRIS 2006, p. 261-262.

(19) Il faut distinguer entre cette pratique et la servitude pour dettes. Voir à ce propos, HARRIS 2006, p. 250-255.

(20) HARRIS 2006, p. 256-261, réunit et analyse ces exemples : ARISTOPHANE, *Nuées*, v. 240-241 ; EURIPIDE, *Alceste*, v. 6-7 ; HYPÉRIDE, *Contre Athénogène*, 5-12 ; MÉNANDRE, *Héros*, v. 16-38.

(21) Sur la clérouquie athénienne à Naxos, voir BONNIN 2015, p. 140-142, 171-173, avec des références bibliographiques.

(22) Ainsi, voir pour le terme désignant l'*hypothèkè* : à Athènes : FINLEY 1985, n° 1-7 / à Arkésinè d'Amorgos : FINLEY 1985, n° 8 (*IG XII*, 7, 58) ; pour l'expression *prasis epi lysei* : à Athènes : FINLEY 1985, n° 11-101 / à Arkésinè d'Amorgos : FINLEY 1985, n° 102 (*IG XII*, 7, 55) ; même si ce texte ne mentionne pas le terme *horos*, il est inclus par FINLEY dans sa liste d'*horoi* – il pourrait cependant être classé dans les actes de vente, voir à ce propos, GAME 2008, p. 145 ; pour le terme *apotimèma* en ce qui concerne les pupilles : à Athènes : FINLEY 1985, n° 116-129 / à Arkésinè d'Amorgos : FINLEY 1985, n° 130 (*IG XII*, Suppl. 331) / à Naxos : FINLEY 1985, n° 131 (*IG XII*, Suppl. 194) ; pour le terme *apotimèma* dotal : à Athènes :

rachat) est aussi attestée dans des actes de vente des Cyclades : on lit l'expression ἐπὶ λύσει dans un acte de vente de la fin du IV<sup>e</sup> siècle-début du III<sup>e</sup> siècle, trouvé près d'Arkésiné d'Amorgos<sup>23</sup>, ainsi que le verbe πρίαμαι dans un registre des ventes du IV<sup>e</sup> / III<sup>e</sup> siècle de Ténos<sup>24</sup> ; les deux termes constituent le formulaire caractéristique des *horoi* attiques qui concernent cette institution. En effet, l'étude de la *prasis epi lysei* à travers ses attestations dans le monde grec a conduit aux conclusions que cette pratique pouvait varier d'une région à l'autre, mais qu'elle a eu « manifestement sa place sur l'aire de l'ancien empire athénien, même si les témoignages subsistants sont largement postérieurs à son apogée »<sup>25</sup>. Du côté du régime dotal et successoral des Cyclades, d'autres études se proposent de voir des pratiques identiques entre celui-ci et le droit attique et de les attribuer peut-être à « une importation liée à la situation hégémonique d'Athènes pendant deux siècles »<sup>26</sup>, sans manquer de citer en même temps les différences que l'on observe. Ainsi, et à titre d'exemple, un registre de constitution de dots de Ténos, malheureusement mutilé, indique que les biens dotaux étaient assurés par une hypothèque générale placée sur les biens du mari (καὶ τὰλλα τὰ αὐ[τοῦ...], τὰ αὐτοῦ πάντα)<sup>27</sup>. Au contraire, à Athènes, la pratique de l'*apotimèma* dotal (pratique de garantir la dot de la femme en mettant en gage les biens du mari) semble avoir été moins lourde, puisque l'hypothèque était proportionnée à la dot<sup>28</sup>. De même, la pratique du consentement ou de la participation de la femme à l'aliénation des biens du mari était inconnue à Athènes, mais elle est attestée à Amorgos, à Ténos et à Délos<sup>29</sup>.

#### LES TÉMOIGNAGES ÉPIGRAPHIQUES SUR LE DISPOSITIF JUDICIAIRE DES CYCLADES

##### A. Présentation des sources

##### 1. Arkésiné d'Amorgos

##### a. IG XII, 7, 3 (première moitié du IV<sup>e</sup> siècle). Décret d'Arkésiné d'Amorgos.

B, l. 20 προβολὴν διδό[ναι - - - - -].

« qu'on [porte ?] une *probolè* [...] ».

B, l. 27-46 μηδὲ ὅσαι δίκαι| ἀπεγράφησαν ἐπὶ τὸς [ἐ]σαγωγέας τὸς ἀμ[φ]ι Εὐρύδικον, ταύτας μὴ ἔναι δικάσασθαι| μῆτε αὐτὸ μῆτε ἐν ἐκκλήτῳ μηδαμῶ,| ἐὰμ μὴ οἱ διαλλακταὶ γράψαντες καταλείπωσιν οἷς δεῖ τὰς δίκας ἐπὶ τῷ ἀστικῷ δικαστη|ρίῳ γενέσθαι· ὅσοι δ' ἄμ μὴ ἐκτίνωσιν καθ[ὰ] οἱ διαλλακταὶ

FINLEY 1985, n° 132-153 / à Arkésiné d'Amorgos : FINLEY 1985, n° 154 (IG XII, 7, 56), n° 155 (IG XII, 7, 57) / à Naxos : FINLEY 1985, n° 156 (IG XII, Suppl. 195) / à Délos : nous n'avons aucune trace des *horoi* mentionnant l'*apotimèma* dotal et l'on ne peut donc pas savoir si cette pratique était ignorée ou si elle se traduisait par une manière autre que l'érection des *horoi*, voir sur ce sujet, VIAL 1985, p. 71 et n. 89. Sur ces termes, voir HARRIS 2006, p. 163-239 ; *id.* 2013b, p. 128-132.

(23) IG XII, 7, 55, l. 14. Voir GAME 2008, p. 144-145, ainsi que la note précédente sur son classement.

(24) IG XII, 5, 872. ÉTIENNE 1990 date l'inscription de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, mais une date plus basse a été proposée. Voir GAME 2008, p. 105.

(25) Voir GAME 2008, p. 168-169 : « sa diffusion au IV<sup>e</sup> siècle est peut-être davantage une conséquence de l'évolution des procédures et des cadres juridiques, en ce qui concerne les prêts notamment, à cette époque ».

(26) Voir ÉTIENNE 1990, p. 67 et n. 58.

(27) IG XII, 5, 872, l. 6, 10.

(28) Voir ÉTIENNE 1990, p. 63, 68. Pour une analyse du régime dotal et successoral à Ténos, voir *id.* 1990, p. 62-64, 67-68.

(29) Arkésiné d'Amorgos : IG XII, 7, 55, l. 3-4 (fin IV<sup>e</sup>/début III<sup>e</sup> siècle) : Hègèkratè participe à l'aliénation de propriétés qui appartiennent à son mari (ἀπέδοτο Νικήρατος καὶ Ἠγεκράτη), IG XII, 7, 58, l. 6-7 (III<sup>e</sup> siècle) : Ératokratè donne son consentement à l'hypothèque réalisée par son mari Xénoklès (συνεπιχωρούσης τ[ῆ]ς γυναῖκος Ἐρατοκράτης) ; Ténos : IG XII, 5, 872, l. 118 (IV<sup>e</sup>/III<sup>e</sup> siècle) : Mantò donne son consentement quand son mari, acheteur de terrains, procède à la résiliation de cette opération (συνχωρούσης καὶ συνεπαίνουσας Μαντώος) ; Délos : plusieurs inscriptions datant d'à partir du III<sup>e</sup> siècle : voir le tableau récapitulatif de VIAL 1985, p. 70.

ἔταξαν ἢ πείσαντες τὸς κα|ταδικασαμένους ἢ ὑπογραφῆμι ποιῶν|ται πρὸς τὸς χρεωφύλακας, εἶναι τὰς δικ|[α]ς κατὰ τῶμ μη ἐκτινόντων μηδὲ τήν| [ύ]πογραφῆμι ποιομένων. μηδὲ πρύτανι[ς] | προτιθέτω μηδὲ ἐπιψηφιζέτω μηδὲ ἐσα[γ]|ωγεὺς ἐσαγέτω· ἐὰν δὲ ἐσάγηι παρὰ τὰ γε|γραμμένα ἢ ποιήση, ὀφελέτω τρισχιλίας| δραχμὰς τῆι Ἑρῆι καὶ ἄτιμος ἔστω· καὶ ὁ ἐ[σ]|αγωγεὺς ἐκάτερος ὀφελέτω τρισχιλίας| δραχμὰς καὶ ἄτιμος ἔστω καὶ ὑπόδικος| καθ' ὃ ἂν ἐσαγάγηι δίκην παρὰ τὸδε ψηφισ|μα καὶ τῆμι προθεσμίην.

« Pour toutes les actions dont la demande a été déposée devant les *eisagōgeis* qui sont en fonction avec Eurydikos, qu'elles ne puissent pas donner lieu à jugement ni ici ni dans une cité appelée à juger, en quelque endroit que ce soit, à moins que les *diallaktai*, après les avoir inscrites, ne les transmettent à qui de droit pour qu'elles viennent devant l'*astikon dikastèrion*. Ceux qui n'acquitteront pas les sommes conformément aux décisions des *diallaktai* ou en persuadant (par composition/en négociant avec) leurs adversaires ou qui ne feront pas inscrire leur reconnaissance auprès des *chréophylakes*, qu'ils soient exposés à une action pour non-paiement ou non-reconnaissance de dette. Que le prytane ne mette pas en délibération, qu'il ne mette pas aux voix, que l'*eisagōgeus* n'introduise pas (contrairement à ce qui est décidé); s'il introduit (un procès) ou s'il agit contrairement à ce qui est écrit, qu'il soit redevable d'une amende de trois mille drachmes consacrées à Héra et qu'il soit frappé d'atimie. Et que chaque *eisagōgeus* soit redevable d'une amende de trois mille drachmes et qu'il soit frappé d'atimie et qu'il soit soumis à une action en justice pour avoir introduit un procès contrairement au présent décret et à la prescription. » (trad. P. GAUTHIER, légèrement modifiée, à cause du problème posé aux lignes 34-35; cf. DREHER 1995, p. 147 n. 189).

b. *IG XII, 7, 62* (seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle)<sup>30</sup>. *Syngraphè* d'Arkésinè d'Amorgos.

l. 35-39 πρόβατα [δὲ| μὴ] ἐξέστω ἐμβιβάσκειν εἰς τὸ τέμενος μηδενί· εἰὰν δ' [ἐμ|βιβά]σκηι, ἔστω [τὰ] πρόβατα ἱερά τῷ Διὸς τῷ Τεμενίτου· [ἐν|δεικνύεν] ἐ[ξ]έστω τῷ βουλουένωι ἐπὶ τῷ ἡμίσει εἰς τήν| [βουλήν].

« Et qu'il ne soit permis à personne d'introduire du petit bétail sur le sanctuaire; si quelqu'un en introduit, que ce petit bétail soit propriété sacrée de Zeus Téménitès; que toute personne le désirant puisse aller **accuser** le contrevenant auprès du **Conseil pour la moitié**. » (trad. Chr. CHANDEZON, légèrement modifiée).

l. 50-54 ὅσα δ' ἂν ἀμφισβητ|ῆι, ἄ|μ[α] τ[ῶ]ι . . . . . ωι πωλούντων ταῦτα οἱ νεωποῖαι ἐν τ[ῆ]ι ἀγορᾷ τῷ τὸ| πλεῖστον ποιοῦντι, ἢ αὐτοῖ ἀποτινόντων| [. . . . . τῷ βο]υλομένωι ἔστω ἐπὶ τῷ ἡμίσει ἐνδεικνύ[εν] . . . . . εἰς τοὺς] μαστ[ῆ]ρας.

« Tout ce qui est sujet à contestation, que les néopes eux-mêmes le mettent en vente sur l'agora au plus offrant en présence de [...] ou qu'ils payent [...]; que toute personne le désirant puisse aller **accuser** le contrevenant **pour la moitié** [...] devant les **mastères**. » (trad. Chr. CHANDEZON, légèrement modifiée).

2. Délos<sup>31</sup>. Comptes des hiéropes.

a. *IG XI, 2, 199* (273).

A, l. 65 καὶ ἡλιαίαι μισθὸς καὶ δικαστηρίωι τῶν ἐπιτιμημάτων Ἰ<sup>π</sup> - - - .

« pour l'Héliée et pour le tribunal des épitimètes, salaire [...] drachmes.

b. *IG XI, 2, 203* (269).

A, l. 62 ἡλιαίαι μισθὸς τῆς γραφῆς ἧς ἐγράφατο Σωσιμένης Εὐβουλον δραχμαί :Ἰ<sup>π</sup>[ΔΔΔ]ΓΓΓΓ<sup>32</sup>.

« pour l'Héliée, salaire pour le procès que Sosiménès a intenté à Euboulos cinq cents (?) oboles ».

c. *IG XI, 2, 223* (262).

A, l. 7 ἡλιαίαι Η.

« pour l'Héliée, (salaire) cent drachmes ».

(30) Voir CHANDEZON 2003, p. 143, n° 34; R & O, p. 282-287, n° 59.

(31) Pour ces quatre attestations, voir VIAL 1985, p. 147.

(32) Sur cette somme, voir VIAL 1985, p. 153 et n. 31.

## d. ID 442 (179).

B, l. 112-113 φιάλας ΔΔ, ἄς παρελάβοσαν ἱεροποιοὶ Δημήτριος| καὶ Λεοντιάδης ἐν τεῖ ἡλιαίαι παρὰ ταμιῶν Ποσειδίκου καὶ τοῦ ἐπιτρόπου τῶν παιδίων τῶν Μνησιμάχου Οἰνέως.

« 20 phiales, qu'ont reçues les hiéropes Démétrios et Léontiadès dans l'Héliée, de la part des trésoriers, Poseidikos et le tuteur des jeunes enfants de Mnèsimachos, Oineus. » (trad. J.-Ch. MORETTI).

## 3. Ios

IG XII, 5, 2 (IV<sup>e</sup>/III<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>). Règlement sacré d'Ios.

A, l. 2-7 [κηρῦξαι] δὲ τοὺς ἱεροποι[ο]ς ἄ[παντας το]ὺς νέμοντας ἱερά καῦσαι [πάντα ἢ] μὴ νέμεν, ὁμόσα[ι δὲ καὶ ἄλλ]ο μὴ νεμῆν· ὅστις δ' ἄμ μὴ ὁμό[ση] [ἐντὸς (numerus)] ἡμερῶν [προ]κηρυξάντων τῶν ἱεροποιῶν, ὀφειλέτω ἑκατὸν δρα[χμὰς τῶι] δημοσίωι, φαίνεν [δὲ τὸμ βολόμ]ε[ν]ον π[ρ]ὸς τοὺς ἱεροποιὸς [ἐπὶ τῶι] ἡμίσει.

« Que les hiéropes fassent proclamer que tous ceux qui en font pâturer doivent faire marquer au feu tous (les bestiaux) comme sacrés ou ne pas les faire pâturer; qu'ils jurent ou qu'ils n'en laissent pas pâturer d'autres; que celui qui n'aura pas prêté serment [...] jours après la proclamation des hiéropes soit redevable d'une amende de cent drachmes à la caisse publique; et qu'il soit possible à celui qui le désire d'aller le dénoncer devant les hiéropes en touchant la moitié (de l'amende). » (trad. Chr. CHANDEZON, légèrement modifiée).

## 4. Kéos

IG II<sup>2</sup>, 1128 (milieu du IV<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup>). Inscription conservant les décrets de Karthaia, Korèsia et Ioulis sur le monopole athénien de l'ocre de Kéos.

## Korèsia :

l. 14-21 ἐὰν δέ τις ἐν ἄλλωι πλοίωι ἐξάγ[η], ἔνοχον εἶναι - - - - - [ἀ]ναγράψαι δὲ τότε τὸ ψήφισμα ἐσστήληι λιθίνῃ κα[ὶ] καταθεῖναι - - - - - τ[ο]ῦ Ἀπόλλωνος, καὶ τὸν νόμον καθάπερ πρότερον εἶχε κυρίον εἶναι· [τὴν δὲ ἐνδείξιν εἶν]αι πρὸς τοὺς ἀστυνόμους, τοὺς δὲ ἀστυνόμους δοῦνα[ι τὴν ψήφον περὶ αὐτῆς τριάκοντα ἢ] μερῶν εἰς τὸ δικαστήριον· τῶι δὲ φήναντι ἢ ἐνδείξαντι - - - - - τῶν ἡμ[ι]σ[έ]ων· ἐὰν δὲ δοῦλος ἢ ὁ ἐνδείξας, ἐὰμ μὲν τῶν ἐξαγόν[των ἢ, ἐλεύθερος ἔστω καὶ τὰ τρι]α μέρη ἔστω αὐτῶι· ἐὰν δὲ ἄλλου τινὸς ἢ, ἐλεύθερος ἔστω καὶ - - - - - εἶν]αι [δὲ] ἔφεσιν Ἀθήναζε καὶ τῶι φήναντι καὶ τῶι ἐνδείξαντι].

*App. crit.* : l. 19-20 [τρι]τα μέρη R & O, CARRARA 2014; [τρι]τα μέρη ΜΑΤΘΑΙΟΥ 2007b.

« Si quelqu'un exporte sur un autre navire, qu'il soit passible de [...]. Que l'on transcrive ce décret sur une stèle de marbre et qu'on l'installe [...] d'Apollon, et que la loi soit valable comme elle était dans le passé. Que l'accusation soit portée devant les astynomes, et que les astynomes introduisent l'affaire devant le tribunal dans un délai de trente jours. Pour le dénonciateur ou l'accusateur [...] de la moitié. Si l'accusateur est un esclave, s'il est des exportateurs, qu'il soit affranchi et qu'il reçoive un tiers (?). S'il est esclave d'un autre, qu'il soit affranchi et [...]. En outre, que l'epheisis ait lieu à Athènes tant pour le dénonciateur que pour l'accusateur. »

## Ioulis :

l. 26-37 εἶναι τῆ[ν] ἐξαγωγὴν τῆς μίλτου Ἀθήναζε[ε], ἄλλοσε δὲ μηδαμῆ ἀπὸ τῆσδε τῆς ἡμέρας· ἐὰν δὲ τις ἄλλοσε ἐξάγῃ, δημόσια εἶναι τ[ὸ] πλοῖον καὶ τὰ χρήματα τὰ ἐν τῶι πλοίωι· τῶι δὲ φήναντι ἢ ἐνδείξαντι εἶναι τὰ ἡ[μ]ίσεια· ἐὰν δὲ δοῦλος ἢ ὁ μηνύσας, ἐλεύθερος ἔστω καὶ - - - - - τῶν - - χρημ[ι]άτων μετέστω αὐτῶι· τὸν δὲ ἐξαγοντα ἐκ Κέω μίλτον ἐξ[ά]γειν ἐμ πλοίωι ὡι ἂν Ἀθηναῖοι

(33) Les IG choisissent la datation du IV<sup>e</sup> siècle, qui est fondée sur les lettres, tandis que CHANDEZON 2003, p. 140, n° 32, préfère celle du III<sup>e</sup> siècle.

(34) La datation est approximative. Elle repose sur la forme des lettres et sur l'identification d'un des noms de la dernière ligne de l'inscription, sans que l'on puisse, pourtant, établir un contexte historique plus précis. Voir CARGILL 1981, p. 138; BRUN 1989, p. 123; R & O, p. 207-208, n° 40. CARRARA 2014, p. 296-297, penche pour une datation peu après 362, sur la base de la différence de traitement entre les cités, comme le décret le laisse transparaître. Cf. aussi ΜΑΤΘΑΙΟΥ 2007b, n° 5.

ἀποδ[ί]ειξωσιν· ἐὰν δέ τις ἐν ἄλλωι ἐξάγηι πλοίωι, ἔνοχον [εἶναι - - - - - ἐὰν δέ τι ἄλλ]λο ψηφίζωνται Ἀθηναίοι περὶ φυλακῆς τῆς μίλ[του - - - - - κύρια εἶ]ναι ἃ ἂν Ἀθηναίοι ψηφίζωνται· ἀτέλειαν δὲ εἶναι - - - - - |ιου ἀπὸ τοῦ μηνὸς τοῦ Ἑρμαιοῦνος· καλέσαι δὲ τοῦ[ς] Ἀθηναίους ἐπὶ ξένια εἰς τὸ πρυτανεῖ[ον]· τὴν δὲ ἔνδειξιν εἶναι Ἀθήνησι μὲν πρὸς τοὺς [ἔνδεκα, ἐν Ἴουλίδι δὲ εἰσαγωγέας εἶν]αι τοὺς **προστάτας**· ὅποσοι δ' ἂν δόξωσιν ἐξάγειν [παρὰ τὸν νόμον, τῶν χρημάτων τὰ μὲν ἦ]μῖσα εἶναι τοῦ δήμου τοῦ Ἴουλιτῶν, τὰ δ' ἦμῖσα [τοῦ φήναντος].

« Que l'exportation de l'ocre se fasse vers Athènes et nulle part ailleurs à partir de ce jour. Si quelqu'un exporte ailleurs, que le navire et la cargaison soient confisqués. Que le **dénonciateur** ou l'**accusateur** reçoive la **moitié**. Si l'accusateur est un esclave, qu'il soit affranchi et qu'il reçoive [...] de l'argent. Que celui qui exporte de l'ocre de Kéos le fasse sur un navire que les Athéniens auront indiqué. Si quelqu'un exporte sur un autre navire, qu'il soit passible de [...]. Si les Athéniens décident autre chose sur la sécurité de l'ocre [...], que ce que les Athéniens auront décidé soit valable. Qu'il y ait une exemption de taxes [...] à partir du mois d'Hermaion. Que l'on invite au prytanée les Athéniens pour le repas d'hospitalité. Que l'accusation se fasse à Athènes devant les Onze; à Ioulis, que les magistrats responsables pour l'introduction de l'affaire soient les *prostatai*. Tous ceux qui sembleront exporter contrairement à la loi, que la **moitié** de leurs biens soit confisquée au bénéfice du peuple d'Ioulis et que l'autre **moitié** appartienne au **dénonciateur**. ».

## 5. Naxos

IG II<sup>2</sup>, 179 (second quart du IV<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>). Inscription concernant Athènes et Naxos.

l. 5-17 [... 8 . . . . το]ῦ παρεληλυθότος χρόνο[υ - - - - -]. . . 8 . . . . **διαλλάσσοντας**, ὅποσα δ' ἄ[ν - - - - -]. . . 7 . . . Ἀπόλλωνος κατὰ τοὺς νόμους - - - - - |[κατὰ τὸ]ν διατητικὸν νόμον· ἐὰν μὲν οἱ[ - - - - - | **δικασ**]τήριον τὸ ἐν Νάξωι, τὰ δὲ προσαγ[ο - - - - - τ]έτα]κται τὰ ἐκ τοῦ νόμου, τὸς δὲ θεσμο[θέτας - - - - -]. κα]τὰ τὸν νόμον· ἐὰν δὲ μὴ συνφέρωντ[αι - - - - -]. . τὸ δικαστήριον τὸ Ἀθήνησι, τὰ δὲ προσαγο - - - - -|. ἐ]ὰν ἡσσηθῆι· μισθὸν δὲ τοῖς δικαστ[α[ις - - - - - - - -|. . ν, ἐν δὲ τῆι ἐκκλητῶι παρέχειν Ναξ[ίους - - - - -|. . λ]ανβάνοντας τὰ τε πρυτανεῖα καὶ τ[ὰ ἐπιδέκτα? - - - - -|. . ἐ]νάγειν δὲ τὰς τε ἐφεσίμους δίκας [καὶ - - - - -|. . ἐσ]τιν τοὺς θεσμοθέτας εἰς τὸν χρ[όνον - - - - -].

« [...] le temps passé [...] en **conciliant**, tout ce qui [...] d'Apollon selon les lois [...] selon la loi d'arbitrage. Si [...] le **tribunal** à Naxos, que ce qui est introduit (?) [...] par la loi, et que les thesmothètes [...] selon la loi. S'ils ne s'accordent pas [...] le tribunal à Athènes, et que ce qui est introduit (?) [...], s'il perd. *Misthos* pour les juges [...], et qu'à la cité appelée à juger (*ekklētos*) les Naxiens offrent (?) [...] recevant les frais de justice et [...]. Qu'on introduise les procès *ephesimoi* [...] les thesmothètes [...]. »<sup>36</sup>

## 6. Paros

IG XII, 5, 108 (fin du V<sup>e</sup> siècle)<sup>37</sup>. Règlement relatif à la protection des arbres autour des sanctuaires de Paros.

(35) On lui attribue une date correspondant au second quart du IV<sup>e</sup> siècle, mais des doutes subsistent quant à une datation plus précise. On propose trois datations soit vers 376/5 (suite à l'entrée « probable » de Naxos dans la Confédération) soit vers 360 (en raison des troubles dans la Confédération : voir CATALDI 1979, p. 12) soit vers 350 (en raison du rétablissement des bonnes relations entre Athènes et les cités qui lui sont restées fidèles pendant la guerre des Alliés : voir GAUTHIER 1972, p. 168; REGER 2004, p. 761). Pour un résumé de ces datations, voir GAUTHIER 1972, p. 168.

(36) Malheureusement, une traduction satisfaisante n'est pas possible, à cause de l'état très fragmentaire de l'inscription, qui fait que les difficultés de lecture, de restitution et d'interprétation abondent. Toutefois, il est clair que le décret fait allusion à une réconciliation, à une loi d'arbitrage, à l'existence d'un tribunal à Naxos, d'un tribunal à Athènes, à une cité *ekklētos* et à l'introduction des procès *ephesimoi*. CATALDI 1979, p. 9, propose les restitutions suivantes pour les l. 8-9 οἱ ἀντίδικοι συνφέρωνται, τὴν δίκην τελεῖσθαι τὸ δικαστήριον τὸ ἐν Νάξωι, l. 11-12 συνφέρωντ[αι, τῶι ἐτέρωι εἶναι ἔφεσιν Ἀθήναζ καὶ κύριον εἶν[αι] τὸ δικαστήριον.

(37) Voir aussi LSCG, p. 205-206, n° 111; *Inschriftliche*, p. 217-219, n° 58.

l. 1-6 [- - - - -]ΟΣ ἐχ[φ]έρ[εν] . . . . . μὴ ἐξένα]ι κόπτεν ὄτ[αν μὴ . . . εἰς] τὸ ἱερὸν ο . . . .  
 [[. . ἦν δέ τ]ίς τι τούτων παρή[ι,] φηνάτ]ω ὁ θέλων πρὸς θεορ[[ὸς καὶ σ]χέτω τὸ ἥμισυ.  
 « [...] qu'il ne soit pas permis de couper quand [...] dans le sanctuaire [...]. Si quelqu'un transgresse un de ces règlements, que toute personne qui le veut puisse **dénoncer** (le contrevenant) **devant les théores** et qu'il reçoive la **moitié**. ».

## 7. Siphnos

Décret d'Athènes à propos de Siphnos.

a. Première édition et datation: WOODHEAD 1957, p. 231, n° 87; *Agora XVI*, 50 (360-350<sup>38</sup>).

l. 9-13 [Ἀθηναῖον δὲ τὸν δῆμον] τ[ὸ]ν Σιφνίων [μὴ κτένευ ἀνευ τῶ] δῆμο τὸ Ἀθηναίων [μηδὲ δῶκεν]-] ὡς δ' ἄμ μηδὲς ἀποθ[άνη] Ἀθηναί[ω]ν, ἄκριτος.

« Que le **peuple des Siphniens ne soit pas autorisé à exécuter ou à poursuivre** un Athénien sans l'accord du peuple des Athéniens; pour qu'aucun des Athéniens ne meure sans jugement. ».

b. Nouvelle édition et datation: ΜΑΤΤΗΑΙΟΥ 2010 (fin du v<sup>e</sup> siècle<sup>39</sup>).

l. 9-13 [- - - μηδένα - - -]δ[.] Σιφνίων [ἐξελαύνειν / μῆτ' ἐλαύνειν ἀνευ τῶ] δῆμο τὸ Ἀθηναίων [μῆτ' ἀποκτένει]-] ὡς δ' ἄμ μηδὲς ἀποθ[νήσκη] Σιφνί[ω]ν, ἄκριτος.

« Qu'aucun [...] des Siphniens ne soit autorisé à bannir ou à exécuter sans l'accord du peuple des Athéniens; pour qu'aucun des Siphniens ne meure sans jugement. ».

## 8. Théra

IG XII, 3 suppl., 1289 (iv<sup>e</sup> siècle). Inscription de Théra<sup>40</sup>.

AD, l. 1-9 - - - - - κρι[σ]ι - - -|[- - - ε]ωσα ἐσσε[ῖται - -]|- - - ὅστις δέ κ[α - - -| - -  
 ἀ] ἐκλήσ[ια] [ἀπ]ολύ[σ]η - -]|- - ντες τῶι Κύ[λλ]ωι τὰς ἐκ - -|[- ὅ]σα μὴ τοι ἄλ[λ]οι δαμορ[γο]ι - -|  
 τριά - s. ικά]δι ἦ κατ[ὰ] γράμ[μα]τα - -| - - α]ς, τέλ[εια] ἐσσε[ῖται - -].

« [...] jugement (?) [...] il sera [...] celui que l'Assemblée acquittera [...] Kyllos [...] tout ce que les autres démiurges ne [...] le vingtième jour ou d'après les règles écrites (?) [...] sera accompli (?) [...] ».

B, l. 6-8 - ας καὶ περὶ τ - - -| οἱ ἔφευγον [τὰν δίκαν -| - α]νιοντι π[ρ - - - -].

« [...] ceux qui étaient accusés [...] ».

C, l. 1-5 - - - κα πεδὰ Κ - - -| [ἔστ]ων(?) ζαμίαί αἰ - - -| [ἔγδ]ικ[ο]ι(?)·| [Φιλ]όνομος, Θαυμέας,| . . . . ς,  
 Νεόνικος, Ἡριππος].

« [...] entrave [...] que soient (?) comme **peines** celles que [...] **ceux qui poursuivent en justice** (?) ; Philonomos, Thaumeas, [...], Néonikos, Hèrippos ».

## B. Discussion des témoignages

### 1. Les procédures attestées

#### Endeixis

Dans l'état actuel de nos connaissances qui viennent des cas attestés à Athènes, l'*endeixis* était une procédure selon laquelle un citoyen, qui accusait une personne devant le magistrat compétent (thesmothètes, Onze, *basileus*), avait la possibilité de procéder par la suite à son arrestation. Cette

(38) Sur cette date, voir WOODHEAD 1957, p. 231. Par conséquent, ce décret entraine dans la discussion autour de la politique athénienne au sein de la seconde Confédération maritime. Voir GAUTHIER 1972, p. 169 n. 2; CARGILL 1981, p. 137.

(39) La nouvelle datation tient compte de la forme des lettres et aussi d'une nouvelle lecture qui conduit à une nouvelle restitution et interprétation des l. 10-13, dont le contenu convient à la fin du v<sup>e</sup> siècle plutôt qu'au milieu du iv<sup>e</sup> siècle. Voir ΜΑΤΤΗΑΙΟΥ 2010, p. 52-53.

(40) Il s'agit du seul décret du iv<sup>e</sup> siècle conservé par l'île. Voir NIGDELIS 1990, p. 74 n. 5. Au contraire, l'inscription n'est pas citée dans la liste des décrets des cités grecques établie par RHODES, LEWIS 1997, p. 296-297.

procédure s'appliquait aux infractions suivantes : lorsque l'accusé avait commis des infractions contre la propriété, qu'il avait exercé ses droits civiques, alors qu'il en était privé, qu'il était entré dans des lieux interdits, alors qu'il était soupçonné ou accusé d'homicide, ou encore qu'il était rentré d'exil sans y être autorisé<sup>41</sup>. Dans les Cyclades, le terme est attesté dans la *syngraphè* (qui correspondait plus ou moins à un bail agricole) de la cité d'Arkésinè d'Amorgos (1b), qui règle les conditions d'affermage d'une terre sacrée appartenant à Zeus Téménités. Même si dans la première clause que nous avons citée, le terme ἐνδεικνύειν est restitué (l. 37-38), cette restitution semble assurée, puisque le même terme est attesté par la suite dans un contexte similaire (l. 53). Dans la première occurrence, on voit que toute personne qui le veut peut porter une accusation par voie d'*endeixis* contre celui qui permet l'entrée du petit bétail dans le téménos de Zeus Téménités (l. 36-38). L'accusation est déposée devant le Conseil d'Arkésinè (le mot est restitué), ce qui, faute d'autres précisions, nous conduit à nous demander s'il est le seul organe qui rendra la justice (l. 39). Au cas où l'accusé est reconnu coupable, la moitié de la somme obtenue par la confiscation des biens est remise à l'accusateur. Dans la seconde occurrence, l'indemnité reçue par l'accusateur est fixée dans les mêmes termes, mais cette fois l'accusation est portée contre les néopes, qui constituent un collège compétent pour gérer la terre sacrée, et elle est déposée auprès des mastères<sup>42</sup> (l. 50-54). L'inscription ne précise pas si la pratique de l'arrestation de l'accusé par l'accusateur avait cours à Arkésinè, mais elle fournit une information qui différencie l'*endeixis* athénienne de celle d'Arkésinè, où l'accusateur pouvait recevoir la moitié de la somme acquise par la vente du bien, au cas où l'accusé serait reconnu coupable<sup>43</sup>.

On trouve les mêmes conditions concernant l'indemnité pour l'accusateur dans l'île de Kéos, dans l'inscription fixant l'organisation du monopole athénien de l'ocre de Kéos (4). En ce qui concerne les deux cités, Korèsia et Ioulis, on peut lire les réglementations judiciaires qui sont fixées pour les contrevenants aux accords passés. La procédure d'*endeixis* ne concerne plus une infraction de caractère religieux, mais une affaire commerciale. Dans le cas de Korèsia, la procédure judiciaire a lieu, dans un premier temps, devant les magistrats locaux, les astynomes, qui introduisent par la suite l'affaire devant le tribunal dans un délai de trente jours, au cas où quelqu'un exporte de l'ocre sur un navire, excepté celui que les Athéniens ont indiqué (l. 16-18). La moitié de la somme qui résulte de la condamnation est remise tant au dénonciateur (φήναντι) qu'à l'accusateur (ἐνδείξαντι) (l. 18-19). En second lieu, la personne qui fait la dénonciation (φήναντι) ou porte l'accusation (ἐνδείξαντι) contre le contrevenant a le droit d'exercer l'*epheisis* à Athènes (l. 21)<sup>44</sup>. Dans le cas d'Ioulis, on trouve, en premier, une clause judiciaire qui fait référence au dénonciateur (φήναντι) ou à l'accusateur (ἐνδείξαντι) de la personne qui exporte de l'ocre ailleurs qu'à Athènes, et à la récompense qu'il reçoit, c'est-à-dire la moitié de la somme obtenue par la confiscation du navire et de la cargaison (l. 28-29). Il est prescrit, par la suite, que, si quelqu'un exporte sur un autre navire que celui que les Athéniens ont indiqué, il sera accusé, mais le décret ne donne pas de renseignements supplémentaires (l. 30-31). Suit, quelques lignes plus loin, une nouvelle clause qui

(41) Voir, à titre indicatif, ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, LII. 1; [DÉMOSTHÈNE], *Contre Nicostratos*, 14; DÉMOSTHÈNE, *Contre Théocrinès*, 1, 14. Voir sur cette procédure, HANSEN 1976.

(42) Sur les mastères, voir ci-après.

(43) La moitié de l'amende imposée au coupable sera aussi reçue par la personne qui portera une accusation par *endeixis* à Ierapytna de Crète dans une affaire à caractère militaire: *IC III*, iii, 1, l. 7-9 (III<sup>e</sup> siècle). Pour l'attestation du terme dans d'autres régions du monde grec, voir: Cos: *IG XII*, 4, 1: 132, A, b, l. 49 (ca. 300); Kymè en Éolide: *IK Kyme* 13, vi, l. 89-90 (I<sup>er</sup> siècle); Stymphalos en Arcadie: *IG V*, 2, 357, l. 89-90 (III<sup>e</sup> siècle); Thasos: *SEG* 17.415, l. 1, 5 (IV<sup>e</sup> siècle).

(44) Sur ce terme dans les documents attiques du IV<sup>e</sup> siècle, voir PELLOSO 2016, p. 37-42.

stipule que l'accusation (ἐνδειξιὺν) se fera à Athènes auprès du collège des Onze, tandis qu'à Ioulis les *prostatai*<sup>45</sup> sont les magistrats chargés de l'affaire (l. 35-36)<sup>46</sup>.

### *Phasis*

On voit que la même inscription fait référence à la procédure de *phasis*<sup>47</sup>, qui est attestée pour les mêmes cas que ceux concernés par l'*endeixis*: on y ajoute une dernière clause du décret d'Ioulis qui stipule que, si quelqu'un viole une des clauses de la loi qui concerne les exportations, le dénonciateur (?) (φήναντι, le mot est restitué) recevra la moitié de la somme obtenue grâce à la confiscation de la cargaison (l. 36-37).

Le fait que les deux décrets, de Korèsia et d'Ioulis, diffèrent aussi bien pour l'ensemble des clauses qu'en ce qui concerne les clauses judiciaires s'explique en partie par le fait que, dans le cas de Korèsia, on avait déjà voté d'autres décrets sur l'ocre (l. 16) et en partie par le comportement différent de ces deux cités envers Athènes<sup>48</sup>. Deux épisodes de révolte contre la seconde Confédération ont eu lieu dans l'île; le premier date de 364/3, peut-être à l'occasion de la présence de la flotte thébaine en Égée<sup>49</sup>, et concerne toutes les cités de l'île; le second, de 363/2, concerne seulement la révolte d'Ioulis<sup>50</sup>. De ce fait, si la présence d'Athènes peut suggérer qu'elle intervient dans les affaires de Kéos, il ne faut pas ignorer que cette intervention a eu lieu après une révolte et ne dit rien des procédures trouvées à Kéos: en dépit des similitudes qu'elles présentent avec celles d'Athènes (voir pour la *phasis*: infractions relatives au commerce, introduction de l'affaire devant un tribunal à Korèsia, amende imposée), elles conservent leurs propres caractéristiques (voir pour l'*endeixis*: infraction commerciale et amende imposée; noms et compétences des magistrats locaux; dispositions pour les esclaves<sup>51</sup>).

Quant à Paros, l'inscription qui porte le règlement relatif à la protection des arbres autour des sanctuaires de l'île (6)<sup>52</sup> est à la fois l'une des premières attestations du terme ὁ θέλων dans le monde grec hors d'Athènes<sup>53</sup> et l'une des premières attestations (le mot est restitué, mais la restitution est très plausible)<sup>54</sup> dans les sources disponibles de la procédure de *phasis*. D'après

(45) Sur les *prostatai*, voir ci-après.

(46) L'ordre dans lequel les clauses de ces deux décrets sont transcrites n'est pas bien organisé, ce qui soulève parfois des questions à propos des différentes étapes des procédures qui y sont décrites, notamment en ce qui concerne le cas d'Ioulis. À titre d'exemple, il est évident que le mot *ephexis* manque dans le décret d'Ioulis. Si on garde à l'esprit la manière dont les décrets ont été rédigés, on peut se demander si le cas d'Ioulis ne constitue pas un cas similaire à celui de Korèsia. Pourrait-on, par conséquent, distinguer deux étapes, celle devant les *prostatai* et celle devant les Onze, qui sont les magistrats chargés de l'introduction de l'affaire devant les tribunaux athéniens, très probablement dans les instances appelées à juger à Athènes? Le décret ne permet malheureusement pas de répondre de façon affirmative. Il semble que cette hypothèse soit aussi exprimée par Low 2007, p. 89. Des hypothèses différentes sont avancées par CATALDI 1979, p. 15-17; CARRARA 2014, p. 308.

(47) Voir l'emploi du terme *phasis* en tant que procédure judiciaire à: Astypalaia: IG XII, 3, 168, l. 12 (I<sup>er</sup> siècle); Cos: IG XII, 4, 1: 100, l. 28 (II<sup>e</sup> siècle); Magnésie du Méandre: *Magnesia* 4, l. 35 (II<sup>e</sup> siècle); Nisyros: IG XII, 3, 87, l. 9 (mot restitué) (III<sup>e</sup> siècle); Thasos: SEG 17.416, l. 19 (IV<sup>e</sup> siècle).

(48) Voir CATALDI 1979, p. 16-17; VÉLISSAROPOULOS 1980, p. 187; R & O, p. 208, n° 40; MATTHAIIOU 2007b, p. 48; CARRARA 2014, p. 296-297.

(49) DIODORE DE SICILE, XV. 78. 4 - 79. 1.

(50) IG II<sup>2</sup>, 111. Autres éditions: R & O, n° 39; MATTHAIIOU 2007a, n° 2. Sur les événements des années 364-362, voir BONNIN 2015, p. 267-270.

(51) Sur ces dispositions, voir R & O, p. 208-209.

(52) Pour des peines imposées à ceux qui coupent du bois dans un sanctuaire: IG II<sup>2</sup>, 1362 (Athènes); IG IX, 2, 1109 (Magnésie en Thessalie); IG V, 1, 1390 (Messénie).

(53) Voir, pour une liste complète, RUBINSTEIN 2003, p. 88 n. 3.

(54) On dispose aussi d'une inscription à caractère religieux qui vient de Minoa d'Amorgos du v<sup>e</sup>/IV<sup>e</sup> siècle (IG XII, 7, 220), dont l'état très fragmentaire ne permet pas de savoir si elle fait référence à la procédure de *phasis*. Ainsi, les l. 3-6 [κα|τὰ τὸν νόμον - - - - -] . . . . . ντα τὸ ἤ[μισο(?) - - - - -] . . . . . δρ[αχ|μὰς - - - - -] sont



l'inscription, toute personne qui le veut pourra dénoncer ([φηνάτ]ω) devant les théores celui qui aura violé les règlements à propos des végétaux et des arbres autour des sanctuaires de l'île (l. 4-5). L'inscription ne précise pas si la dénonciation est introduite par les théores devant un tribunal – on ne sait rien des tribunaux à Paros – ou si ce sont les théores seuls qui vont prendre une décision. Elle atteste, pourtant, que le dénonciateur recevra la moitié de l'amende (?), au cas où l'accusé serait reconnu coupable (l. 6). L'inscription d'Ios (3), qui est assez fragmentaire, revêt aussi un caractère religieux. Le règlement sacré concerne cette fois les pâturages, mentionnant que leur utilisation n'était possible que par les animaux marqués d'un signe, des bêtes qui étaient alors considérées comme sacrées<sup>55</sup>. Suit une clause judiciaire qui stipule que toute personne qui le veut pourra dénoncer (φαίνεν) devant les hiéropes celui qui ne respectera pas ce que les hiéropes ont indiqué sur le pâturage des animaux sacrés (l. 5-6). Si ce dernier est reconnu coupable – cette inscription ne précise pas non plus l'organe qui jugera l'affaire –, le dénonciateur recevra la moitié de l'amende imposée au coupable (l. 6-7). Il en ressort donc que des amendes similaires seront imposées dans le cas d'une affaire d'impiété dans les deux îles, même si le type d'impiété n'est pas le même. Comme les sources conservées ne nous permettent pas de savoir quel type d'amende ou de peine était imposé dans les procès d'impiété initiés par la *phasis* à Athènes, ces deux témoignages qui viennent des Cyclades pourraient constituer une piste de réflexion. On est ainsi autorisé à se demander si le dénonciateur devait recevoir la moitié de l'amende imposée au coupable dans l'affaire d'impiété attestée dans une inscription athénienne du milieu du IV<sup>e</sup> siècle (367-348 ?) portant sur une loi relative aux Mystères d'Eleusis<sup>56</sup> : une dénonciation est prévue contre celui qui violera des règlements à propos de l'initiation aux Mystères, et indique que la dénonciation sera déposée auprès du *basileus*, qui l'introduira par la suite devant l'Héliée, mais la peine ou l'amende ne sont pas connues.

### *Probolè*

Le décret d'Arkésinè d'Amorgos de la première moitié du IV<sup>e</sup> siècle (1a) cite le terme *προβολή* (l. 20). Ce terme pourrait faire référence à la procédure de *probolè*, mais on n'est pas en mesure d'énumérer les cas dans lesquels elle aurait été appliquée et si elle était la même que la procédure athénienne, puisque le décret est trop fragmentaire pour arriver à une conclusion ferme en ce qui concerne le contexte politique précis dans lequel ont été prises les décisions qu'il contenait. Dans le cas de l'Athènes du IV<sup>e</sup> siècle, l'accusateur déposait sa plainte lors d'une session de l'Assemblée, soit contre les sycophantes, soit contre ceux qui avaient trompé le peuple par leurs promesses, parce qu'ils n'avaient pas tenu leurs engagements, soit contre ceux qui avaient transgressé la fête des Dionysies. L'Assemblée se prononçait par un vote et un procès pouvait suivre devant le tribunal populaire. Le vote à l'Assemblée et le procès devant le tribunal étaient deux étapes distinctes et la procédure de la *probolè* ne concernait que le vote<sup>57</sup>.

restituées par LSCG suppl., p. 115, n° 60, comme suit: [κα|τὰ τὸν ν|όμον·[τὸν δὲ ἀπο|φίνα]ντα τὸ ἡ[μισο λαμβά|νεν - - - δρ]αχ[μὰς -----].

(55) Voir CHANDEZON 2003, p. 140-141, n° 32.

(56) SEG 30.61, A, a + b, l. 28-29 φαίνεν δὲ τὸμ βολόμεγο[ν Ἀθηναίων, καὶ ὁ βασι]λεὺς εἰσαγέτω εἰς τὴν Ἥλιαίαν κα[..... 26..... αὐ|τ]ὸ βουλευέτω ἢ βολῆ ὡς ἀδικόντος : « Que celui des Athéniens qui le veut puisse le dénoncer, et que l'archonte-roi introduise l'affaire devant l'Héliée [...] que le Conseil délibère pour lui, parce qu'il a commis une injustice. »

(57) ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, XLIII. 5; DÉMOSTHÈNE, *Contre Midias*, 9. Sur la procédure de *probolè*, voir HARRIS 2008, p. 79-80; *id.* 2013a, p. 213-214.

## 2. Les magistrats à compétences judiciaires

### *Astynomes*

À Korèsia de Kéos (4), les astynomes sont dotés de compétences judiciaires relatives au commerce (l. 17-18), mais le manque de sources laisse la question ouverte sur leurs autres fonctions. En revanche, les astynomes dans le registre des ventes du IV<sup>e</sup>/III<sup>e</sup> siècle de Ténos sont chargés d'enregistrer ces actes<sup>58</sup>. Dans la *Constitution d'Athènes*, Aristote fait référence à l'existence de dix astynomes, dont cinq à Athènes et cinq au Pirée, qui veillent à la mise en œuvre de diverses dispositions visant au bon fonctionnement de la vie quotidienne de la cité<sup>59</sup>. À en juger par l'exemple de Korèsia, le manque de référence d'Aristote aux pouvoirs judiciaires des astynomes athéniens ne nous empêche pas d'énoncer l'hypothèse qu'« ils pourraient imposer, comme les autres magistrats, des amendes ou déférer en justice toute personne accusée d'avoir violé les dispositions qui étaient de leur ressort »<sup>60</sup>.

### *Diallaktai*

Dans la seconde partie du décret d'Arkésinè (1a), on cite le terme *διαλλακται*<sup>61</sup> (l. 31, 34) et on inclut des réglementations judiciaires définissant le processus suivi pour les cas qui concernent très probablement des dettes (l. 33-37)<sup>62</sup>. La présence et l'intervention des *diallaktai*, c'est-à-dire des conciliateurs, dans la cité d'Arkésinè, et la prise de mesures pour résoudre les différends imminents et éviter toute aventure judiciaire plaident en faveur de l'hypothèse que des dissensions internes ont dû régner à Arkésinè pendant une période assurément antérieure au décret, mais qu'on ne peut pas dater plus précisément en raison de l'état très fragmentaire du sommet de l'inscription<sup>63</sup>. La période de crise et le recours à des mesures exceptionnelles, la présence des *diallaktai* conjointement avec le tribunal de la cité (*ἀστικὸ δικάστηριον*<sup>64</sup>, l. 32-33) et leurs compétences qui consistent en la conciliation des parties et la prise d'une décision judiciaire pourraient former les caractéristiques des juges étrangers qui circuleront dans le monde grec surtout à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>. L'inscription ne permet néanmoins ni d'assimiler les *diallaktai* d'Arkésinè à des juges étrangers ni d'obtenir des détails sur leur identité (origine, nombre).

(58) *IG XII*, 5,872, l. 1-2. Sur leurs compétences, voir GIANNAKOPOULOS 2009, p. 11-12. Outre Ténos, il existe des exemples dans des cités du monde grec de l'époque hellénistique (Histiée, Délos) qui montrent la variété des compétences des astynomes. Voir à ce propos, *id.* 2009, p. 9-19.

(59) ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, L. 2.

(60) Voir MACDOWELL 1978, p. 159.

(61) Voir aussi l'emploi des termes *διαλλαγή* et *διαλλάσσω* dans d'autres régions voisines, chacune présentant ses propres caractéristiques quant aux gens qui interviennent pour résoudre les conflits : 1. Athènes : *IG II<sup>2</sup>*, 10 (voir aussi R & O, p. 20-27, n° 4) : réconciliation entre les oligarques et les démocrates (années après la restauration de la démocratie en 403/2) ; 2. Naxos (5) : *IG II<sup>2</sup>*, 179 : l'inscription fait allusion à une réconciliation (second quart du IV<sup>e</sup> siècle) ; 3. Paros : *SEG* 56.112 (= CROWTHER, MATTHAIΟΥ 2004-2009, p. 31-38) (voir aussi R & O, p. 146-149, n° 29) : réconciliation entre les gens de Paros, grâce à l'intervention de la seconde Confédération maritime (372).

(62) ROBERT 2007, p. 314, y voit, d'un côté, des procès dans une cité entre concitoyens, mais, d'un autre côté, il met l'accent sur le fait que « citoyens dans la ville et bannis de retour forment deux groupes distincts, chacun bien constitué et avec des intérêts divergents ». Il s'agirait donc de deux communautés. Il n'est cependant pas sûr que les procès soient dus au retour des bannis. Voir DREHER 1995, p. 147.

(63) Voir GAUTHIER 1972, p. 333-337 ; NIGDELIS 1990, p. 30 ; DREHER 1995, p. 146-148.

(64) Nous trouvons souvent l'opposition entre le *xenikon* et le *politikon dikastèrion*. Voir SCAFURO 2015, p. 366-367. Tandis que le mot *ἀστικός* est souvent traduit comme « celui de la ville » par opposition à la *chōra*, le contexte de l'inscription (surtout la présence des *διαλλακται*) nous permet de le traduire comme « tribunal de la cité ». Voir GAUTHIER 1972, p. 333 ; DREHER 1995, p. 147 n. 183 ; ARNAOUTOGLOU 1998, n° 66.

(65) Sur les cas du dernier quart du IV<sup>e</sup> siècle, voir SCAFURO 2015, p. 365. Sur les juges étrangers et leur mission pendant l'époque hellénistique, avec des références à la bibliographie antérieure sur ce sujet, voir HAMON 2012, p. 195-222 ; MAGNETTO 2016, p. 28-34.

### *Eisagôgeis*

Les *eisagôgeis*, c'est-à-dire les magistrats ayant le pouvoir d'introduire les procès devant les tribunaux, sont évoqués à plusieurs reprises dans le décret d'Arkésinè (1a) (l. 18-19, 28, 39-40, 42-43). À Athènes, les *eisagôgeis* sont attestés au IV<sup>e</sup> siècle, même si le terme se rencontre pour la première fois dans le décret de Thoudippos (425/4)<sup>66</sup>, où les *eisagôgeis* étaient responsables des plaintes déposées par les cités alliées de la Ligue de Délos contre l'augmentation du *phoros*. La recherche moderne s'accorde pour souligner que ce corps n'est pas identique au collège des cinq *eisagôgeis* décrits par Aristote dans la *Constitution d'Athènes* et dont la responsabilité concernait les affaires dites *emmènoi*<sup>67</sup>. Il semble que, dans le décret d'Arkésinè, les *eisagôgeis* avaient la compétence étendue d'introduire tout type d'affaire dans le tribunal de la cité<sup>68</sup>. Leur importance peut même être soulignée indirectement si l'on étudie les sanctions qui leur seront imposées au cas où ils violeraient les clauses du décret sur l'introduction des procès (l. 41-46). Non seulement la syntaxe de la phrase lie les *eisagôgeis* aux prytanes, qui étaient responsables de l'introduction et du vote de propositions, mais l'inscription précise qu'ils devront, en cas de culpabilité, payer une amende de trois mille drachmes, seront frappés d'atimie et déférés en justice. Les amendes et les peines imposées semblent sévères mais se justifient en raison de la crise interne qui a éclaté à Arkésinè.

### *Hiéropes*

Comme les hiéropes d'Athènes<sup>69</sup>, les hiéropes qui sont attestés dans l'inscription d'Ios (3) (l. 3, 5, 6) disposent des compétences judiciaires, à la différence que les hiéropes athéniens pouvaient juger les affaires dont l'amende ne dépassait pas un certain montant. Au contraire, l'inscription en question ne permet pas de savoir si ces hiéropes jugent toutes les *phaseis* ou si une restriction est imposée quant à la somme qu'ils peuvent régler: on pourrait, par exemple, se demander si la somme des cent drachmes due tombait dans le domaine de leur compétence (l. 5).

### *Mastères*

On a vu que dans la *syngraphè* d'Arkésinè (1b), l'accusation qui est portée contre les néopes est déposée auprès des mastères (l. 54). La compétence des néopes en tant que collègue chargé de gérer la terre sacrée semble justifier le dépôt de l'accusation auprès des mastères et non auprès du Conseil, comme c'était le cas de l'accusation portée contre celui qui permettait l'entrée du petit bétail dans le téménos de Zeus Téménitès (l. 36-38): loin de l'influence athénienne, où les magistrats contrôleurs s'appelaient *euthynoi*<sup>70</sup>, « mastères » est l'appellation donnée aux magistrats contrôleurs dans la cité d'Arkésinè<sup>71</sup> – comme à Delphes et dans des cités du Péloponnèse à quelques différences près<sup>72</sup> –, qui recueillent les plaintes contre les magistrats défaillants et qui, selon toute vraisemblance, sont aussi chargés de la reddition de comptes. L'inscription ne permet cependant pas de savoir si les

(66) IG I<sup>3</sup>, 71, l. 7, 12, 13, 59-60.

(67) ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, LII. 2-3. Sur le terme *emmènos*, voir BRESSON 2008, p. 117.

(68) Cf. NIGDELIS 1990, p. 30. Voir aussi les *eisagôgeis* attestés en tant que magistrats à compétences judiciaires à: Éphèse: *Ephesos* 4, A, l. 5-6 (III<sup>e</sup> siècle); Clazomènes et Temnos: *Klazomenai* 4, l. 25, 40 (II<sup>e</sup> siècle); Lampsakos: *IMT Noerd/Troas* 4, l. 27 (II<sup>e</sup> siècle).

(69) Voir, e.g., IG I<sup>3</sup>, 82, l. 25-28 (421/0). Le décret oblige les hiéropes à imposer une amende allant jusqu'à cinquante drachmes pour tout comportement malséant pendant la procession. Si un individu est jugé redevable d'une amende supérieure, le procès sera jugé par le tribunal. Cf. MACDOWELL 1978, p. 235-236; BRUN 2005, p. 247-249, n° 129; MAKRES 2014, p. 185-196, qui exprime l'hypothèse qu'il s'agit probablement d'un décret relatif à la fête des *Thèseia* et non à la fête des *Hèphaisteia*, comme on le pensait jusqu'à présent.

(70) Sur les *euthynoi* athéniens, voir PIÉART 1971, p. 526-573.

(71) Sur les mastères d'Arkésinè, voir NIGDELIS 1990, p. 31; MIGEOTTE 2014, p. 71-72. Voir surtout FRÖHLICH 2004, p. 185-186.

(72) Voir FRÖHLICH 2004, p. 181-192.

maîtres jugent l'affaire ou s'ils l'introduisent devant un tribunal, et il serait préférable de ne pas en tirer de conclusions sur la base des sources attiques à propos des compétences des *euthynoi*.

### *Prostatai*

Les *prostatai* ne sont pas attestés dans un cadre athénien. En revanche, ce sont les magistrats locaux à Ioulis de Kéos (4) qui sont chargés de l'*endeixis*<sup>73</sup>. Les sources conservées interdisent de savoir s'ils disposent d'autres compétences. Pour les Cyclades, cette magistrature est aussi attestée dans une inscription de Karthaia de Kéos de la fin du III<sup>e</sup> siècle<sup>74</sup>, qui ne précise rien de leur juridiction, ainsi que dans deux inscriptions de Ténos de l'époque hellénistique<sup>75</sup>, où il doit s'agir de magistrats chargés des fonctions politiques<sup>76</sup>.

### 3. Les institutions à compétences judiciaires

#### *Boulè*

Outre les décrets qui sont conservés dans les Cyclades et qui témoignent de l'existence d'un Conseil dans plusieurs îles<sup>77</sup>, la *syngraphè* d'Arkésiné d'Amorgos (1b) atteste aussi les fonctions judiciaires du Conseil de la cité ([βουλήν]) (l. 39), au cas où l'on se fierait à la restitution proposée. Comme nous l'avons déjà indiqué, il n'est pas sûr que ce Conseil juge l'affaire portée devant lui. On est ainsi autorisé à se demander s'il a le droit de juger les affaires dont l'amende ne dépasse pas un certain montant, comme c'est le cas du Conseil des Cinq Cents d'Athènes<sup>78</sup>, ou s'il introduit tous les procès au tribunal de la cité (1a).

#### *Dikastèria*

Sur la base des inscriptions disponibles, l'existence des tribunaux dans les Cyclades de l'époque classique est attestée de manière explicite dans les cités suivantes : à Arkésiné d'Amorgos (1a), le tribunal de la cité (ἀστικὸ δικάστηριό, l. 32-33) se différencie des *diallaktai*; à Korèsia de Kéos (4), le tribunal juge les procès portés par *endeixis* et par *phasis* (εἰς τὸ δικάστηριον, l. 18); à Naxos (5), on est sûr de l'existence d'un tribunal ([δικασ]τήριον τὸ ἐν Νάξωι, l. 9), mais l'inscription est trop lacunaire pour tirer d'autres conclusions. À Ioulis de Kéos (4), le mot *dikastèrion* n'est pas attesté dans le décret sur l'ocre. Toutefois, la restitution εἰσαγωγέας proposée pour la phrase [ἐν Ἰουλίδι δὲ εἰσαγωγέας εἶν]αι τοὺς προστάτας (l. 35-36) nous amène à nous interroger sur la présence d'un tribunal dans cette cité aussi. Mis à part ces détails, rien d'autre n'est connu sur leur composition et leur fonctionnement.

Quant à Délos, elle constitue un cas particulier, en raison de l'influence directe d'Athènes sur l'île au cours de la période classique, à l'occasion de la fondation de la Ligue de Délos et de

(73) Des fonctions judiciaires semblent également détenues par les *prostatai* à Calymna et Cos, dans le règlement des procès jugés par Cnide entre la cité de Calymna et les enfants de Diagoras au début du III<sup>e</sup> siècle (*IK Knidos I*, 221), et à Iasos, dans le règlement relatif à la prêtrise et au culte du Zeus *Megistos* (*Iasos 2*, l. 7).

(74) *IG XII*, 5, 610, l. 26-27 προστάτην Ἀριστοκλή.

(75) *IG XII*, 5, 802, l. 3-4 (III<sup>e</sup> siècle) : décret en l'honneur de Nymphaïos de Byzance; *IG XII*, 5, 824, B, l. 34 (II<sup>e</sup> siècle) : décret des Nésiotes en l'honneur du médecin Apollonios de Milet. Sur ces décrets, voir ÉTIENNE 1990, p. 95-97, 120-123.

(76) Voir ÉTIENNE 1990, p. 93 et n. 32, 34. Nous pensons avec lui que l'idée d'une magistrature d'exception, comme à Thasos (*IG XII*, 8, 262, 264), semble moins probable. Du reste, les *prostatai* sont chargés de fonctions similaires à celles évoquées dans les inscriptions de Ténos dans d'autres régions du monde grec (voir, e.g., Calymna, Cnide, Cos).

(77) Voir, e.g., Andros: *IG XII*, Suppl. 244 (IV<sup>e</sup> siècle); Arkésiné d'Amorgos: *IG XII*, 7, 5 (IV<sup>e</sup> siècle); Ios: *IG XII*, 5, 1002, 1004 (III<sup>e</sup> siècle); Ioulis de Kéos: *IG XII*, 5, 593, B, l. 1-2 (V<sup>e</sup> siècle); Karthaia de Kéos: *IG XII*, 5, 528, 538 et suppl. (IV<sup>e</sup>/III<sup>e</sup> siècle); Korèsia de Kéos: *IG II<sup>2</sup>*, 1128 (IV<sup>e</sup> siècle); Naxos: *SEG* 33.676 (ca. 300); Paros: *IG XII*, 5, 110, 111 (IV<sup>e</sup> siècle); Sikinos: *IG XII*, 5, 24 (IV<sup>e</sup>/III<sup>e</sup> siècle).

(78) Sur les compétences judiciaires du Conseil athénien, voir RHODES 1972, p. 145-178.

l'administration du sanctuaire d'Apollon<sup>79</sup>. On sait qu'à Athènes, au début de chaque année, six mille juges non professionnels étaient tirés au sort et siégeaient dans des tribunaux aux effectifs variables (la composition variait en fonction du type d'affaire), afin de juger la grande majorité des procès de la cité. Ces six mille Athéniens s'appelaient héliastes et formaient l'Héliée, le tribunal populaire d'Athènes. Le mot « Héliée » est attesté également dans quatre inscriptions de la Délos des III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles (2a-d). Bien que dans la quatrième inscription datant du II<sup>e</sup> siècle le terme puisse faire allusion à l'édifice qui accueille des réunions judiciaires, l'absence d'informations supplémentaires ne nous permet pas de tirer une conclusion ferme à propos de l'existence d'un lieu ou bâtiment qui portait le nom d'« Héliée ». Le terme signifiait très probablement soit « tribunal populaire » (l'institution) soit, par synecdoque, « séance » de ce tribunal<sup>80</sup>. Même si les témoignages correspondants sont postérieurs à l'époque classique, l'existence d'une Héliée à Délos au III<sup>e</sup> siècle est très intéressante, puisque Délos est à cette époque indépendante. Se pose alors la question suivante : une Héliée existait-elle déjà au IV<sup>e</sup> siècle, pendant le contrôle du sanctuaire d'Apollon par les Athéniens, ou les Déliens indépendants l'avaient-ils empruntée à Athènes ? La question reste ouverte, puisqu'on manque d'informations sur les tribunaux de Délos au cours de la période classique. Dans un acte amphictyonique de Délos, datant du IV<sup>e</sup> siècle, on trouve la référence à un tribunal (δικα[σ]τ[ῆ]ριον<sup>81</sup>) – le mot est en partie restitué –, pour un point dont il est difficile de tirer des conclusions, et ce pour deux raisons. D'une part, on dispose d'inscriptions du même genre, qui mentionnent les noms des tribunaux qui siégeaient à Athènes, tels que le Παράβυστον<sup>82</sup> et le tribunal qui siégeait dans la στοὰ ποικίλη<sup>83</sup>. D'autre part, le terme « tribunal » qui apparaît dans les inscriptions relatives à la procédure de l'adjudication des travaux qui ont eu lieu à Délos doit faire allusion à des tribunaux situés à Athènes<sup>84</sup>. Le seul cas pour lequel on est mieux renseigné et qui a apparemment été jugé à Délos en 376/5 est un procès pour sacrilège<sup>85</sup>. Selon l'inscription, un groupe de Déliens a été accusé d'impiété et condamné à une amende et à l'exil perpétuel pour avoir traîné hors du sanctuaire d'Apollon et frappé les Amphictyons athéniens.

#### *Ekklesia*

D'après l'inscription très fragmentaire trouvée à Théra (8), l'Assemblée de la cité se réservait le droit de juger des cas (ἐκκλησία [ἀπ]ολύ[ση]) (l. 5), sans qu'on puisse pour autant préciser leur nature<sup>86</sup>. L'Assemblée de Siphnos disposait très probablement des mêmes compétences, sous réserve qu'on accepte la première restitution qui a été proposée pour le décret d'Athènes à propos de Siphnos (7a). Selon cette restitution, le peuple de Siphnos n'est pas autorisé à exécuter ou à poursuivre un Athénien, sans l'accord du peuple des Athéniens, pour éviter qu'un Athénien ne meure, sans jugement préalable (l. 9-13). Au contraire, la restitution récente (7b) identifie les

(79) Sur un résumé de l'histoire de Délos classique, indépendante et athénienne, voir *Guide de Délos*, p. 35-43. Pour la période classique, voir surtout CHANKOWSKI 2008. Pour les relations tendues entre Athènes et Délos pendant le IV<sup>e</sup> siècle, voir aussi CONSTANTAKOPOULOU 2016, p. 125-146.

(80) Voir sur ce point, MORETTI 2001, p. 141-142.

(81) *ID* 97, l. 27 (393-367).

(82) *ID* 104-22, b, l. 12-13 (346/5).

(83) *ID* 104-26, C, l. 5-7 (340).

(84) *ID* 104-4, a, A, l. 28, B, l. 17 (360-350); *ID* 104-6, l. 24 (359/8); *ID* 104-19, A, l. 4 (434-315); *ID* 104-22, a, l. 11-12, 18, b, l. 3 (346/5).

(85) *ID* 98, B, a, l. 24-30. Sur ce procès, voir CHANKOWSKI 2008, p. 249-251 (suivie par BONNIN 2015, p. 263), où elle discute l'hypothèse énoncée par DREHER 1995, selon lequel le procès aurait eu lieu à Athènes.

(86) Cf. REGER 2004, p. 783-784; AGER 2008, p. 154. L'Assemblée athénienne se réservait le droit jusqu'au milieu du IV<sup>e</sup> siècle de juger certaines affaires de nature politique (*eisangelie*). Voir à ce propos HANSEN 1975.

Siphniens comme défenseurs<sup>87</sup>, dont les cas qui entraînent les peines d'exil ou de mort doivent être jugés à Athènes.

#### LE MATÉRIEL À FONCTION JUDICIAIRE : LES KLÈRÔTÈRIA

Quatre fragments de machines pour le tirage au sort, appelées *klèrôtèria*, ont été trouvés sur l'île de Délos<sup>88</sup>. Sans que leur datation soit établie, celle de la période hellénistique étant la plus communément admise<sup>89</sup>, leur existence à Délos est révélatrice des relations de l'île avec Athènes. Si l'on voulait décrire brièvement cette machine, on dirait qu'il s'agissait d'un mécanisme utilisé à Athènes dans la procédure du tirage au sort à plusieurs niveaux, tels que la répartition des conseillers dans leurs sièges dans le *Bouleutèrion*, le tirage au sort des magistrats, la succession des prytanies au cours de l'année politique, le tirage au sort des juges et leur répartition dans les tribunaux. C'est surtout dans ce dernier domaine que le mécanisme de *klèrôtèria* a trouvé sa meilleure expression.

Il est très probable que dans le cas d'Athènes les *klèrôtèria* aient été introduits dans le domaine judiciaire aux environs de la création de la seconde Confédération maritime, parallèlement à l'introduction des tablettes judiciaires qui attestaient l'identité des juges (elles portaient leurs noms, parfois leurs patronymes, le nom de leur deme et une lettre correspondant à la section à laquelle ils appartenaient) et servaient à leur répartition dans les tribunaux<sup>90</sup>. Le système est décrit par Aristote de manière très précise dans les chapitres LXIII-LXV de la *Constitution d'Athènes*. Il fonctionnait sur la base des tribus et à chaque tribu correspondaient deux machines pour le tirage au sort des juges. Chaque machine était composée de cinq colonnes d'encoches (κανονίδες) et d'un tube situé à gauche des stèles. Dans les encoches on glissait les tablettes des juges, et dans le tube on mettait des cubes (κύβοι) en bronze, blancs et noirs<sup>91</sup>. Le nombre de cubes dépendait du nombre de juges qui étaient nécessaires au jour du tirage au sort, puisqu'un cube comptait pour cinq tablettes, les cubes blancs correspondant à la désignation des juges, les noirs signifiant que les juges en question ne siègeraient pas ce jour-là. Ainsi, un jet de dés décidait si une série horizontale de cinq noms siégeait ou non au tribunal.

Les *klèrôtèria* trouvés à Délos ont été utilisés eux aussi, très probablement, pour le tirage au sort des héliastes. Ils se rapprochent de la description donnée par Aristote, puisqu'ils portent cinq colonnes de rainures et un tube placé à gauche des rainures. Ils présentent, en même temps, des similitudes avec deux fragments de *klèrôtèria* trouvés dans une église de Paroikia à Paros<sup>92</sup>. Ces derniers ont été fabriqués d'après le modèle athénien et portaient, comme ceux de Délos, un tube intégré dans la machine. On ne dispose cependant pas d'informations supplémentaires ni sur leur datation – ils doivent se situer entre le IV<sup>e</sup> et le II<sup>e</sup> siècle? – ni sur leur usage précis (bouleutique, judiciaire, etc.) ni, comme déjà évoqué, sur les tribunaux qui fonctionnaient à Paros. On n'est donc

(87) Voir MATTHAIU 2010, p. 51.

(88) Ces quatre fragments sont publiés par MORETTI 2001, p. 137-140.

(89) Voir MORETTI 2001, p. 142.

(90) La monographie de KROLL 1972 reste l'étude principale sur les tablettes judiciaires. À celle-ci s'ajoute la découverte de nouvelles tablettes : KROLL 1984, p. 165; BOEGEHOLD *et al.* 1995, p. 64 (P19, P23); SEG 48.85; SEG 50.275; SEG 51.319; SEG 54.402, 403; SEG 55.326, 327; SEG 56.319, 320; GALANAKIS, SKALTSI 2012, p. 628-634.

(91) Sur la description de ce mécanisme, voir DOW 1939, p. 1-8, 23-25; BISHOP 1970, p. 1-14; BOEGEHOLD *et al.* 1995, p. 33; MORETTI 2001, p. 133. Un ouvrage, issu de la thèse de L. RABATEL, *Klèrôtèria. Le tirage au sort dans le monde grec antique : machines, institutions et usages* <[http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2011/lopez\\_/info](http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2011/lopez_/info)>, est en cours de préparation, qui comprendra le dossier des *klèrôtèria* athéniens, ainsi que les quelques exemplaires découverts dans les Cyclades, à Délos et à Paros <<http://www.iraa.mom.fr/recherche-activites/autres-recherches/publications-des-kleroteria>>.

(92) Voir MÜLLER 1998, p. 167-172.

pas en mesure de se fier aux *klèrôtèria* pariens conjointement avec l'inscription discutée auparavant sur le règlement relatif à la protection des arbres autour des sanctuaires de l'île (6), afin d'énoncer des hypothèses sur le système judiciaire à Paros.

#### CONCLUSION

En faisant le bilan des sources présentées, il convient de noter, tout d'abord, qu'en raison de l'absence fréquente d'informations sur d'autres régions du monde grec, hors d'Athènes, ou de l'état fragmentaire des sources disponibles, la comparaison avec Athènes est inévitable dans le cadre de la recherche de parallèles et de réponses sur le fonctionnement de ces cités. Sur la base de cette comparaison, il s'avère que les informations sur les Cyclades sont disparates et fragmentaires, de sorte que les lacunes importantes qu'elles présentent restreignent la portée de nos observations. Dans la mesure du possible, on peut trouver des similitudes entre le droit attique et les droits des cités voisines, ainsi qu'entre les droits des îles cycladiques elles-mêmes. Les différences entre eux ne manquent cependant pas et sont identifiées dans les procédures judiciaires et dans les pouvoirs des magistrats de ces cités, même dans les cas où ils portent des noms communs. En effet, ces différences prouvent qu'Athènes n'a pas nécessairement fourni un modèle adopté par les autres régions et qu'il n'existait pas de forme d'organisation commune à l'ensemble de ces îles, mettant en œuvre un droit commun. De surcroît, elles sont révélatrices des influences que les droits des cités pouvaient exercer sur leurs voisins compte tenu de la proximité géographique et des relations qui ont été établies au temps de la Ligue de Délos et de la seconde Confédération maritime. Même si, pendant le IV<sup>e</sup> siècle et dans des cas particuliers, Athènes continue de faire transférer le jugement de certaines affaires de ses alliés devant ses tribunaux, l'existence d'aspects judiciaires communs est plutôt due à la coexistence continue des cités qu'à la pratique athénienne d'imposer ses procédures aux autres cités<sup>93</sup>. Du reste, les points communs qui sont repérés dans le dispositif judiciaire entre Athènes, ses alliés et des régions du monde grec de la même période qui n'appartiennent pas à la sphère athénienne manifestent l'existence d'un certain nombre de principes partagés par les communautés grecques, au-delà des seules Cyclades. Les témoignages fragmentaires dont on dispose pour la période classique augmentent de manière significative au cours de l'époque hellénistique, comme nous l'avons déjà vu pour le cas de Délos, les inscriptions fournissant toujours de nouvelles bases d'étude.

Alexandra BARTZOKA  
Paris-Sorbonne

(93) Cf. R & O, p. 208-209.

## Bibliographie

- ACCAME, S., 1941, *La lega ateniese del secolo IV a.C.*, Rome.
- AGER, S., 2008, « Rescuing Local History: Epigraphy and the Island of Thera », in G. Cooper (éd.), *Epigraphy and the Greek Historian*, Toronto, p. 150-176.
- ARNAOUTOGLU, I., 1998, *Ancient Greek Laws*, Londres, New York.
- BISHOP, J.D., 1970, « The Cleroterium », *JHS* 90, p. 1-14.
- BOEGEHOLD, A.L. et al., 1995, *The lawcourts at Athens: sites, buildings, equipment, procedure, and testimonia (The Athenian Agora 28)*, Princeton N.J.
- BONNIN, G., 2015, *De Naxos à Amorgos. L'impérialisme athénien vu des Cyclades à l'époque classique*, Bordeaux.
- BONNIN, G., LE QUÉRÉ, E., (éd.), 2014, *Pouvoirs, îles et mer. Formes et modalités de l'hégémonie dans les Cyclades antiques (VII<sup>e</sup> s. a.C.-III<sup>e</sup> s. p.C.)*, Bordeaux.
- BRESSON, A., 2008, *L'économie de la Grèce des cités. II. Les espaces de l'échange*, Paris.
- BROCK, R., 2009, « Did the Athenian Empire Promote Democracy? », in J. Ma, N. Papazarkadas, R. Parker (éd.), *Interpreting the Athenian Empire*, Londres, p. 149-166.
- BRUN, P., 1989, « L'île de Kéos et ses cités au IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. », *ZPE* 76, p. 121-138.
- , 2005, *Impérialisme et démocratie à Athènes. Inscriptions de l'époque classique*, Paris.
- BRUNEAU, Ph., DUCAT, J., 2005<sup>4</sup>, *Guide de Délos*, Athènes.
- CARGILL, J.L., 1981, *The Second Athenian League. Empire or Free Alliance?*, Berkeley.
- CARLIER, P., 1995, *Le IV<sup>e</sup> siècle grec jusqu'à la mort d'Alexandre*, Paris.
- CARRARA, A., 2014, « À la poursuite de l'ocre kéienne (IG, II<sup>2</sup>, 1128): mesures économiques et formes de domination athénienne dans les Cyclades au IV<sup>e</sup> s. a.C. », in BONNIN, LE QUÉRÉ 2014, p. 295-316.
- CATALDI, S., 1979, « Atene 'polis ekkletos' », *ASNP* III 9, p. 1-37.
- CHANDEZON, Chr., 2003, *L'élevage en Grèce (fin V<sup>e</sup>-fin I<sup>er</sup> s. a. C.). L'apport des sources épigraphiques*, Paris.
- CHANKOWSKI, V., 2008, *Athènes et Délos à l'époque classique. Recherches sur l'administration du sanctuaire d'Apollon délien*, Athènes.
- CONSTANTAKOPOULOU, Chr., 2007, *The Dance of the Islands. Insularity, Networks, the Athenian Empire, and the Aegean World*, Oxford.
- , 2016, « The Shaping of the Past: Local History and Fourth-century Delian Reactions to Athenian Imperialism », in A. Powell, K. Meidani (éd.), *The Eyesore of Aigina: Anti-Athenian attitudes across the Greek, Hellenistic and Roman Worlds*, Swansea, p. 125-146.
- , 2017, *Aegean Interactions. Delos and its Networks in the Third Century*, Oxford.
- CROWTHER, C.V., MATTHAIIOU, A.P., 2004-2009, « Συνήκη Ἀθηναίων καὶ Παρίων », *Horos* 17-21, p. 31-38.
- DOW, St., 1939, « Aristotle, the Kleroteria, and the Courts », *HSPH* 50, p. 1-34.
- DREHER, M., 1989, « Zu IG II<sup>2</sup> 404, dem athenischen Volksbeschluss über die Eigenstaatlichkeit der keischen Poleis », *Symposion* 1985, Vienne, p. 263-281.
- , 1995, *Hegemon und Symmachoi. Untersuchungen zum zweiten athenischen Seebund*, Berlin, New York.
- ÉTIENNE, R., 1990, *Ténos II. Ténos et les Cyclades du milieu du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. au milieu du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Athènes.
- FINLEY, M. I., 1975, *The Use and Abuse of History*, Londres.
- , 1985, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C. The Horos Inscriptions. With a New Introduction by Paul Millett*, New Brunswick N.J.
- FRÖHLICH, P., 2004, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.)*, Genève.
- GAGARIN, M., 2005, « The Unity of Greek Law », in M. Gagarin, D. Cohen (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, New York, p. 29-40.
- GALANAKIS, Y., SKAL TSA, St., 2012, « Tomb robbers, art dealers, and a dikast's pinakion from an Athenian grave », *Hesperia* 81, p. 619-653.
- GAME, J., 2008, *Actes de vente dans le monde grec. Témoignages épigraphiques des ventes immobilières*, Lyon.



- GAUTHIER, Ph., 1972, *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy.
- GIANNAKOPOULOS, N., 2009, « Παρατηρήσεις επί των αρμοδιοτήτων των αστυνόμων στις ελληνικές πόλεις », *Egnatia* 13, p. 9-21.
- HALLOF, Kl., KOERNER, R., (éd.), 1993, *Inscriptionelle Gesetzestexte der frühen griechischen Polis*, Köln, (=Inscriptionelle).
- HAMON, P., 2012, « Mander des juges dans la cité: notes sur l'organisation des missions judiciaires à l'époque hellénistique », *Cahiers Glotz* XXIII, p. 195-222.
- HANSEN, M. H., 1975, *Eisangelia. The Sovereignty of the People's Court in Athens in the Fourth Century B.C. and the Impeachment of Generals and Politicians*, Odense.
- , 1976, *Apagoge, Endeixis and Ephegesis against Kakourgoi, Atimoi and Pheugontes. A Study in the Athenian Administration of Justice in the Fourth Century B.C.*, Odense.
- HANSEN, M. H., NIELSEN, T. H., (éd.), 2004, *An Inventory of Archaic and Classical Poleis*, Oxford.
- HARRIS, Ed. M., 2006, *Democracy and the Rule of Law in Classical Athens. Essays on Law, Society and Politics*, Cambridge.
- , 2008, *Demosthenes, Speeches 20-22*, Austin.
- , 2013a, « The Against Meidias (Dem. 21) », in M. Canevaro, *The Documents in the Attic Orators. Laws and Decrees in the Public Speeches of the Demosthenic Corpus*, Oxford, p. 209-236.
- , 2013b, « Finley's *Studies in Land and Credit* Sixty Years Later », *Dike* 16, p. 123-146.
- KROLL, J. H., 1972, *Athenian Bronze Allotment Plates*, Cambridge Mass.
- , 1984, « More Athenian Bronze Allotment Plates », *Studies presented to Sterling Dow (GRBS Monographs)*, p. 165-171.
- M. LAGOGIANNI-GEORGAKARAKOU (éd.), *Πολιτεύεσθαι τους Κείους κατά πόλεις: η διάσπαση ως μέσον πολιτικού ελέγχου: κατάλογος έκθεσης 16 Ιουλίου - 30 Σεπτεμβρίου 2007*, Athènes.
- LARSEN, J. A. O., 1968, *Greek Federal States. Their Institutions and History*, Oxford.
- LEWIS, D. M., 1997, *Selected papers in Greek and Near Eastern history*, Cambridge.
- LOW, P., 2007, *Interstate Relations in Classical Greece*, Cambridge.
- MACDOWELL, D., 1978, *The Law in Classical Athens*, Londres.
- , 1991, « The Athenian procedure of *phasis* », *Symposion 1990*, Vienne, p. 187-198.
- MAGNETTO, A., 2016, « Interstate Arbitration and Foreign Judges », in Ed. M. Harris, M. Canevaro (éd.), *Oxford Handbook of Ancient Greek Law*, Oxford, p. 1-43.
- ΜΑΚΡΕΣ, Α., 2014, « IG I<sup>3</sup> 82 Revisited », in A. P. Matthaiou, R. K. Pitt (éd.), *Ἀθηναίων ἐπίσκοπος. Studies in honour of H. B. Mattingly*, Athènes, p. 185-202.
- ΜΑΤΘΑΙΟΥ, Α.Ρ., 2007a, « Αττικό ψήφισμα που ρυθμίζει τις σχέσεις μεταξύ Αθήνας και Ιουλίδας », in Lagogianni-Georgakarakou 2007, p. 38-41.
- , 2007b, « Ψηφίσματα για την εξαγωγή της Μίλτου », in Lagogianni-Georgakarakou 2007, p. 46-49.
- , 2010, « A Treaty of Athens with Siphnos Revisited », in A. Tamis, C. J. Mackie, S. G. Byrne (éd.), *Φιλαθήναιος – Philathenaios. Studies in honour of Michael J. Osborne*, Athènes, p. 45-54.
- MEIGGS, R., 1972, *The Athenian Empire*, Oxford.
- MIGEOTTE, L., 2014, *Les finances des cités grecques*, Paris.
- MORETTI, J.-Ch., 2001, « Klērôtēria trouvés à Délos », *BCH* 125, p. 133-143.
- MÜLLER, Kl., 1998, « Zwei Kleroterion-Fragmente auf Paros », *AA*, p. 167-172.
- NIGDELIS, P. M., 1990, *Πολίτευμα και κοινωνία των πόλεων των Κυκλάδων κατά την ελληνιστική και αυτοκρατορική εποχή*, Thessalonique.
- PÉBARTHE, Chr., 2011, « L'empire athénien est-il toujours un empire comme les autres? », *DHA Suppl.* 5, p. 57-88.
- PELLOSO, C., 2016, « *Ephesis eis to dikasterion*: Remarks and Speculations on the Legal Nature of the Solonian Reform », *Symposion 2015*, Vienne, p. 33-48.

- PIÉRART, M., 1971, « Les εὔθυνοι athéniens », *AC* 40, p. 526-573.
- REGER, G., 2004, « The Aegean », in HANSEN, NIELSEN 2004, p. 732-793.
- RHODES, P. J., 1972, *The Athenian Boule*, Oxford.
- , 2008, « After the three-bar sigma controversy: the history of Athenian imperialism reassessed », *CQ* 58, p. 501-506.
- RHODES, P. J., LEWIS, D. M., 1997, *The Decrees of the Greek States*, Oxford.
- RHODES, P. J., OSBORNE, R., (éd.), 2003, *Greek Historical Inscriptions, 404-323*, Oxford, (=R & O).
- ROBERT, L., 2007, *Choix d'écrits*, Paris.
- RUBINSTEIN, L., 2003, « Volunteer Prosecutors in the Greek World », *Dike* 6, p. 87-113.
- SCAFURO, A. C., 2015, « Decrees for Foreign Judges: Judging Conventions – or Epigraphical Habits? », *Symposion 2013*, Vienne, p. 365-395.
- SCHIBELREITER, Ph., 2013, *Untersuchungen zur vertragsrechtlichen Struktur des delisch-attischen Seebundes*, Vienne.
- SOKOLOWSKI, F., 1962, *Lois sacrées des cités grecques. Supplément*, Paris, (=LSCG suppl.).
- SOKOLOWSKI, F., 1969, *Lois sacrées des cités grecques*, Paris, (=LSCG).
- STE CROIX DE, G. E. M., 1961, « Notes on Jurisdiction in the Athenian Empire. I », *CQ* 11, p. 94-112.
- VÉLISSAROPOULOS, J., 1980, *Les nauclères grecs*, Genève, Paris.
- VIAL, Cl., 1985, *Délos indépendante (314-167 av. J.-C.). Étude d'une communauté civique et de ses institutions* (BCH Suppl. 10), Athènes.
- WALLACE, R. W., 2003, « Phainēin in Athenian laws and legal procedures », *Symposion 1999*, Vienne, p. 167-181.
- WOLFF, H. J., 1972, « Die Bedeutung der Epigraphik für die griechische Rechtsgeschichte », *Vestigia* 17, p. 131-144.
- WOODHEAD, A. G., 1957, « Greek Inscriptions », *Hesperia* 26, p. 221-236.
- , (éd.), 1997, *The Athenian Agora. Volume XVI. Inscriptions. The Decrees*, Princeton, (=Agora XVI).

